

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies)



Sommaire.

CORPS LÉGISLATIF.
ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN FRANCE ET EN PIÉMONT.
Justice civile. — *Cour impériale de Rennes* (1^{re} chambre):
Demande en reddition de compte de gestion d'une société en liquidation; incompétence du Tribunal civil. —
Justice criminelle. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.):
Duel de MM. Edmond About et Vaudin. —
Cour d'assises du Finistère: Incendie; maison habitée. —
Coups et blessures. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Absence illégale; destitution d'un officier payeur; vol des fonds de la solde.

CORPS LÉGISLATIF.

Sommaire de la séance du vendredi 15 juin 1860.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE MORNAY.

Ouverture de la séance à deux heures.
Prolongation de congé accordée à M. Tesnière.
Présentation de cinq projets de lois d'intérêt local.
Communication d'une lettre en date du 13 juin, par laquelle M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics prie M. le président de vouloir bien porter à la connaissance de MM. les députés qu'ils seront admis, de huit heures du matin à dix heures et demie, et de midi à cinq heures, tous les jours, à partir du dimanche 17, à visiter l'Exposition du concours général et national d'agriculture, en entrant par la porte n° IV du Palais de l'Industrie, côté des Champs-Élysées, et sur la présentation de leur médaille.
Communication d'une lettre de M. l'amiral ministre de la marine, en date du 13 juin, annonçant que les funérailles de l'amiral de Parceval-Deschênes, sénateur, auront lieu demain samedi, à midi précis, à l'église de l'hôtel impérial des Invalides.
Tirage au sort, par M. le président, d'une députation qui assistera à ces obsèques.
Délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'établir la répartition en ressorts de Cours impériaux et en départements, des territoires de la Savoie et de Nice.
Personne ne réclamant la parole, les trois articles dont le projet de loi se compose sont successivement mis aux voix et adoptés.
Adoption de l'ensemble du projet de loi au scrutin, à l'unanimité de 231 votants.
Délibération sur le projet de loi relatif à un emprunt par la ville de Cahors (Lot).
Après des observations de M. Jousseau et de M. Barache, président du Conseil d'Etat, adoption du projet de loi.
Adoption de quatre projets de lois d'intérêt local concernant les villes de Bourg, de Moulins, ainsi que les départements du Gard et de la Gironde.
Dépôt, par MM. Ferdinand David et le baron d'Herlin-court, de rapports sur deux projets de lois d'intérêt local.

Demain, séance publique à deux heures.

Le chef des secrétaires rédacteurs,
DENIS DE LAGARDE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 13 juin, sont nommés :
Procureur général près la Cour impériale de Nancy, M. Neveu-Lemaire, premier avocat général à Besançon, en remplacement de M. Millevoje, nommé procureur général près la Cour impériale de Chambéry.
Premier avocat-général près la Cour impériale de Besançon, M. Alviset, avocat-général en la même Cour.
Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :
M. Neveu-Lemaire, 1838, avocat; — 6 juillet 1838, substitut à Clamecy; — 6 février 1841, substitut à Nvers; — 20 juin 1844, procureur du roi à Cosne; — 25 septembre 1846, substitut du procureur-général à la Cour royale de Bourges; — 14 juillet 1849, avocat-général à la même Cour; — 7 janvier 1854, premier avocat-général à la Cour impériale de Besançon.
M. Alviset, 1840, avocat; — 19 avril 1840, substitut à Montbéliard; — 21 avril 1841, substitut à Lons-le-Saulnier; — 12 septembre 1843, procureur du roi à Pontarlier; — 41 décembre 1843, procureur du roi à Gray; — 21 février 1848, substitut du procureur-général à la Cour royale de Besançon (nomination annulée par la révolution de 1848); — 1849, ancien magistrat; — 3 août 1849, substitut du procureur-général à la Cour d'appel de Besançon.

Par décret impérial rendu sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, ont été nommés :

Secrétaire général de la préfecture du département de la Savoie, M. Noël, sous-préfet de G x ;
Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), M. de Faverges, ancien intendant de la Maurienne;
Sous-préfet de l'arrondissement de Moutiers (Savoie), M. Felix Despine, ancien intendant de la Tarrentaise;
Sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville (Savoie), M. Louis Joseph Didier, ancien intendant du Chablais;
Sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville (Haute-Savoie), M. Guy, ancien intendant du Faucigny;
Sous-préfet de l'arrondissement de Thonon (Haute-Savoie), M. Raymond Fournier-Sarlovèze;
Sous-préfet de l'arrondissement de St Julien (Haute-Savoie), M. de Favernay, conseiller de préfecture des Bouches-du-Rhône;
Sous-préfet de l'arrondissement du Puget-Théniers (Alpes-Maritimes), M. Antoine Pietri, avocat.

Par décret impérial, rendu sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, ont été nommés :

Préfet du département de la Savoie, M. Dieu, préfet de la Haute-Savoie;
Préfet du département des Alpes-Maritimes, M. Paeziz-d'Ivoy, préfet de la Vienne;
Préfet du département de la Haute-Savoie, M. Levaillan, sous-préfet de Valenciennes.

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN FRANCE ET EN PIÉMONT.

L'annexion de la Savoie à la France est désormais un fait accompli. Ce pays qui, par la langue, les mœurs, la religion et les traditions, nous tenait déjà de si près au moment où il entre dans notre grande famille, aura peu de changements à subir dans sa législation civile. On sait que le Code piémontais promulgué par le roi Charles-Albert en 1837 et 1838, et dont M. le conseiller Victor Foucher a donné une traduction dans sa collection des Codes étrangers, n'est, à vrai dire, que notre Code Napoléon accomodé aux principes d'un gouvernement nouveau et aux mœurs nationales.

Dans un rapport fait à l'Académie des sciences morales, que M. Victor Foucher a joint à sa traduction comme une introduction naturelle, feu M. le premier président Portalis, digne héritier de son illustre père, critiqua les modifications qui lui avaient paru trop contraires à l'esprit comme à la lettre du texte primitif, mais il avait la pensée trop élevée et trop libre des préoccupations exclusives pour ne pas rendre justice à certaines améliorations que la science juridique et l'expérience des praticiens avaient réalisées au profit de nos voisins. De nos jours, l'esprit nouveau qui, depuis l'avènement du régime parlementaire, règne en Savoie, a donné raison sur plus d'un point aux critiques de M. Portalis, et les débats des assemblées publiques de Turin nous ont appris que certaines parties du Code civil piémontais ont été ramenées aux tendances, sinon à la lettre du Code Napoléon.

Après avoir constaté cette harmonie, il est permis de se demander si la Savoie ne pourrait pas subir quelque dommage dans une partie plus humble en apparence de sa législation civile, mais d'une utilité pratique incontestable et dont la portée se saisit autant avec le cœur qu'avec la raison, je veux parler de l'assistance judiciaire. Nous en avons naguère emprunté le principe à l'antique législation piémontaise; mais, au moment même où nous l'adoptions, elle recevait dans son pays d'origine une précieuse extension; elle y est depuis plus de dix ans appliquée aux matières de juridiction gracieuse comme elle l'était déjà depuis des siècles aux matières litigieuses. Ce progrès n'a point encore été réalisé, chez nous du moins, dans toute son étendue, et il y a, ce nous semble, quelque opportunité à faire sous ce rapport une comparaison sommaire des deux législations, en rappelant comment le principe de l'assistance s'est introduit et est aujourd'hui compris dans notre pays.

L'institution piémontaise du bureau ou de l'avocat des pauvres, signalée pour la première fois, en France, par M. Gustave de Beaumont, fut plus tard étudiée sur place par M. Philippe Dupin, ainsi que l'atteste une lettre du 30 décembre 1845 (reproduite par la Gazette des Tribunaux du 25 janvier 1846), et qui, à cause de sa date et du lieu d'où elle fut écrite (Nice), pourrait être considérée par le Barreau de Paris comme le legs pieux de l'une de ses plus chères et de ses plus glorieuses illustrations.

Au commencement de 1847, un magistrat, M. Dubeux, alors substitué à Versailles, aujourd'hui procureur-général, publia le texte de la loi piémontaise comme l'une des plus précieuses annexes de ses *Études sur l'Avocat des Pauvres*, livre qui, pour tout ce qui précède l'époque de sa publication, est resté classique sur cette matière.

L'Académie des sciences morales et politiques, l'année suivante, l'adopta comme point de départ de ses savantes observations sur le même sujet, et M. Vivien, dès février 1848 (V. le *Moniteur* des 11 et 12 février), à la veille de la révolution, résumait ces observations dans un rapport digne de cette compagnie et de lui-même.

Le 16 juin 1849 (*Moniteur*), M. Odillon Barrot fit au président de la République un rapport afin d'obtenir la nomination d'une commission chargée d'élaborer un projet de loi.

Le rapport commence ainsi :
« La justice, en France, est essentiellement gratuite parce qu'elle est une dette de l'Etat, et cependant elle est environnée de formalités onéreuses qui la rendent inaccessible aux citoyens indigents. Il m'a paru que « sous une constitution démocratique, une anomalie aussi grave devait cesser de subsister. Il faut chercher un remède à cet état de choses.
« Les législations étrangères, plus avancées que la nôtre sous ce rapport, nous offrent quelques dispositions qui méritent d'être étendues (1). »

Et il se termine par ces mots : Approuvé. L. NAPOLEON.

Le rapport officiel faisait sur tout allusion à la loi piémontaise, qui semble avoir conservé, sinon comme modèle au moins comme précédent, dans les travaux des différentes commissions, dans la discussion des bureaux comme dans la discussion publique de l'Assemblée législative, l'importance que lui avaient donnée dès l'origine les promoteurs de cette innovation charitable et légale.

Seulement M. Dubeux n'avait cité que les institutions royales de 1770, l'édit sur l'organisation judiciaire du 27 septembre 1822, et l'arrêt réglementaire du Sénat de Savoie du 4 mars 1791. Telles étaient en effet les seules bases légales du bureau des pauvres en Piémont au moment où son livre parut, c'est à dire au commencement de 1847.

Mais au moment même où l'opinion en France discutait la question de l'assistance judiciaire, Charles-Albert octroyait, à la date du 20 novembre, sur l'avocat des pauvres, des lettres-patentes qui réalisaient pour ses sujets vres, des lettres-patentes qui réalisaient pour ses sujets vres, des lettres-patentes qui réalisaient pour ses sujets vres, un véritable bienfait, sans avoir de retentissement au dehors et dont l'application commença obscurément dans son royaume même, au milieu des préoccupations politiques et des événements qui l'accompagnaient et suivirent la production de ces lettres-patentes.

(1) La commission nommée en conséquence de ce rapport fut composée de MM. Renouard, Aylies, Berville, de Belleyme, Paul Favre, Duvergier, Boivin-Villiers, Aubenas.

modification du Statut constitutionnel qu'il donna à son peuple moins de trois mois après, le 8 février 1848.

Aussi est-ce à Turin même que cette loi nous a été signalée pour la première fois et que nous avons pu en constater l'utilité pratique.

Quoi qu'il en soit, on lit dans le préambule des lettres-patentes (2) :

« Il est des cas qui comportent un développement naturel de cette antique et utile institution pour les actes de juridiction contentieuse, et d'autre part, l'expérience nous a démontré le besoin et la convenance d'une extension spéciale à certains actes de juridiction volontaire nécessaires aux personnes indigentes. »

Parmi les articles, il suffit de citer ceux qui ont trait aux actes les plus ordinaires de cette juridiction volontaire :

Art. 6. Les délibérations des conseils de famille et de tutelle et les homologations du Tribunal, les déclarations d'acceptation d'une hérédité sous bénéfice d'inventaire.... concernant les personnes admises au bénéfice des pauvres tant que subsiste leur incapacité de payer les frais, auront lieu sans autre déboursé que celui du papier timbré (*Carta bollata*).

Art. 7. Les actes de nomination de tuteur et de protuteur, de la conservation de la tutelle à la mère qui passe à de secondes noces, de nomination de curateur au ventre, d'émancipation, de nomination d'un curateur au mineur émancipé, d'un conseil spécial pour la veuve, de serments à prêter par le tuteur qui deviendrait nécessaires pour les personnes admises au bénéfice des pauvres, devront être insinué moyennant le paiement du seul droit de tabellion à trente centimes.

Art. 8. Pour les originaux de ces actes et pour les copies destinées à l'insinuation, on se servira du papier de procès et peuprotocole à trente centimes.

Art. 9. On pourra, en ce cas, excéder le nombre de lignes et de syllabes admises.

Il est spécifié dans ces divers articles que les notaires, greffiers et avoués devront mentionner dans les originaux et les copies, sous peine d'amende, la décision qui a admis l'intéressé au bénéfice des pauvres et l'autorité de laquelle émane cette admission.

Nous ne relatons pas ici les articles qui concernent spécialement la juridiction gracieuse dans l'intérêt des femmes mariées sous le régime dotal, dont l'admission de notre Code Napoléon en Savoie doit avoir pour effet de diminuer l'application.

Et nous mentionnerons seulement pour mémoire d'autres lettres-patentes en date du même jour (*Bulletin sardé*, vol. XV, n° 646), dont le but indiqué dans l'article 1^{er} est d'étendre de plein droit au bénéfice des pauvres les établissements de charité « dont la propre et exclusive destination consiste à secourir gratuitement les pauvres « sains et infirmes, quelle que soit leur dénomination. »

Les événements survenus dans le royaume de Sardaigne et l'avènement du régime parlementaire n'ont porté aucune atteinte à l'antique bureau des pauvres, et à l'utile extension que Charles-Albert lui avait donnée; l'institution en fut seulement mise en harmonie avec le Code de procédure voté par les chambres en juillet 1854. Le chapitre VIII du règlement pour l'exécution de ce Code de procédure, édicté par le roi Victor-Emmanuel sur la proposition de M. Ratazzi, garde des sceaux, le 24 décembre 1854, a précisé les conditions de l'admission au bénéfice des pauvres.

Il importe de relater seulement la disposition suivante :

Dans les cas de citation en matière sommaire et à bref délai, le président du Tribunal pourra accorder provisoirement à la partie citée l'admission au bénéfice des pauvres.

Des diverses citations que nous venons de faire, il résulte que l'admission au bénéfice des pauvres, en d'autres termes l'assistance judiciaire, est en Piémont, et par conséquent était en Savoie, pleinement accordée en matière de juridiction gracieuse.

Quelle est, au contraire, à cet égard, la situation faite aujourd'hui en France aux indigents par notre loi sur l'assistance judiciaire? C'est ce que nous examinerons dans un prochain article.

Amicet DIGARD.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Casenave.

Audience du 12 juin.

DEMANDE EN REDDITION DE COMPTE DE GESTION D'UNE SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL.

Le Tribunal civil, incompétent pour statuer sur une demande commerciale de sa nature, doit admettre le déclaratoire proposé par le défendeur, encore que, par décisions antérieures, le Tribunal de commerce se soit déclaré incompétent sur semblable demande entre mêmes parties, et que, devant ce Tribunal, ce défendeur eût alors proposé le déclaratoire et demandé son renvoi devant le Tribunal civil.

Sur une demande formée par M. Guimard contre M. Bézard, afin de reddition de compte de gestion et administration d'une société ayant existé entre eux, et dont M. Bézard est liquidateur, il est intervenu, le 26 juillet 1858, au Tribunal de commerce de Paris, un jugement contradictoire qui a repoussé cette demande, par le motif que, par un précédent jugement du 15 décembre 1854, passé en force de chose jugée, ledit Tribunal s'était déclaré incompétent. Ce jugement a été confirmé par arrêt du 12 juin 1859.

M. Guimard a porté la même demande devant le Tribunal civil de la Seine, qui, à son tour, s'est déclaré incompétent. Voici le dispositif de son jugement, en date du 24 décembre 1859 :

« Le Tribunal, « Attendu que la demande de Guimard contre Bézard tend à la reddition du compte d'administration d'une société en nom collectif à l'égard de Bézard et en commandite à l'égard de Guimard, ladite société ayant pour objet des opérations de

laque et de commission; « Que cette demande est commerciale de sa nature, et que, par conséquent, le Tribunal est incompétent pour en connaître; « Attendu qu'il importe peu que, par un jugement du 15 décembre 1854, passé en force de chose jugée, le Tribunal de commerce se soit déclaré incompétent d'office pour connaître de ladite demande et que, par un autre jugement du 26 juillet 1858, confirmé sur appel par arrêt du 11 juin 1859, le même Tribunal, se fondant sur la chose jugée par son jugement du 15 décembre 1854, ait déclaré Guimard non-recevable dans la même demande;

« Qu'en effet chaque juridiction est seule juge de sa compétence, et qu'il ne peut dépendre d'un Tribunal de commerce, en se déclarant incompétent, ou refusant de connaître d'une demande, d'imposer aux Tribunaux civils la connaissance d'une affaire, et de leur attribuer une compétence qu'ils jugent ne pas leur appartenir;

« Que le droit, comme le devoir des Tribunaux civils, est de se renfermer dans les limites de leur juridiction, et que la seule issue d'un conflit négatif est le règlement de juges par lequel la juridiction supérieure statue souverainement sur la compétence contestée;

« Attendu, d'un autre côté, qu'on ne peut tirer aucune fin de non-recevoir contre l'exception d'incompétence proposée par Bézard des conclusions précédemment prises par lui devant le Tribunal de commerce;

« Qu'en effet c'est d'office que le Tribunal de commerce s'est déclaré incompétent le 15 décembre 1854, et que, lors du jugement du 26 juillet 1858, Bézard n'a pas proposé une exception d'incompétence du Tribunal de commerce, mais une fin de non-recevoir prise de l'autorité de la chose jugée, fin de non-recevoir qui touchait le fond encore plus que la forme;

« Que d'ailleurs, si, lorsqu'un Tribunal civil est saisi, le défendeur ne peut plus, après avoir accepté la juridiction civile en concluant au fond, demander à ce Tribunal de se dessaisir et de renvoyer l'affaire devant la juridiction commerciale, on ne peut conclure de la qu'on puisse se prévaloir devant un Tribunal civil, des conclusions prises dans une autre instance devant le Tribunal de commerce, pour en induire une renonciation anticipée au droit de proposer, au cas échéant, l'incompétence de la juridiction civile, les droits de chaque partie de demander son renvoi devant ses juges naissant avec chaque instance, et ne pouvant être compromis par les moyens de défense employés dans une instance antérieure;

« Se déclare incompétent. »

M. Guimard a interjeté appel de ce jugement, qui se réduisait à un recours à la juridiction de la Cour de cassation par suite de conflit négatif.

M^{re} Grevy, son avocat, a soutenu que les Tribunaux civils ayant la plénitude de juridiction, il y avait lieu pour le Tribunal civil de statuer sur la demande à lui soumise. Il ajoutait, aux objections rejetées par le jugement attaqué, cette considération que, par jugement du 18 janvier 1856, entre les mêmes parties, le Tribunal civil de Paris avait déjà statué sur l'exécution de l'acte constitutif de la société, et que cette décision avait été confirmée par arrêt du 14 mai 1859, en sorte qu'il n'y avait aucun motif pour qu'il ne connût pas également de la nouvelle demande, qui n'était qu'une dépendance de la première.

Mais, sur la plaidoirie de M^{re} Rivière pour M. Bézard, et conformément aux conclusions de M. de Gaujal, premier avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Partrier-Lafosse.

Audience du 16 juin.

AFFAIRE DU DUEL DE MM. EDMOND ABOUT ET VAUDIN.

Nos lecteurs se rappellent la condamnation qui a été prononcée, le 7 mars dernier par, le Tribunal correctionnel de Versailles, par suite du duel qui a eu lieu entre M. Edmond About, l'un des rédacteurs du journal *l'Opinion nationale*, et M. Vaudin, rédacteur en chef de *l'Orphéon*.

On se rappelle que M. Vaudin a été condamné à un mois de prison, et les quatre autres prévenus, MM. de Voss et Toussaint, témoins de M. Vaudin, MM. Chioiski et de Najac, témoins de M. About, à 100 fr. d'amende.

M. Vaudin a seul interjeté appel. L'affaire venait à l'audience de la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Puisseux.

Voici quels sont les faits qui ont amené la rencontre entre MM. About et Vaudin, et par suite la condamnation en police correctionnelle :

Vers la fin de décembre, M. About publiait dans *l'Opinion nationale* un des feuilletons qu'il fait paraître hebdomadairement sous le titre de : *Lettres d'un bon jeune homme à sa cousine Madeleine*. Le feuilleton était intitulé : *Les Apôtres et les Augures de la musique*. Si cet article contenait un éloge de la méthode de chant professée par M. Chevèré, il s'y mêlait une critique de ses adversaires qui étaient signalés comme des calomnieux, des faquins sans pudeur, etc.

M. Vaudin, rédacteur en chef de *l'Orphéon*, crut voir quelque allusion à lui dans ces paroles, répondit par un article qui parut dans le numéro du 5 janvier 1860 sous le titre de : *Lettre d'un bon jeune homme à MM. les membres de l'Institut*. Dans cette lettre se trouvaient des passages insultants pour M. About.

Cet article avait paru pendant l'absence de M. About, il ne répondit que le 21 janvier, et il déclara qu'il délaiguait une telle injure, et qu'il regardait comme au-dessous de lui d'en poursuivre la réparation.

M. Vaudin se présenta chez M. About, avec deux témoins pour demander raison de ce qu'il considérait comme une insulte. M. About répondit qu'avant d'accepter la provocation, il en référerait à ses amis. Le soir même, il faisait savoir par une lettre qu'il refusait le duel. Le lendemain 23 janvier, M. Vaudin se rendait à un café où se trouvait M. About, et, sur son refus de répondre à sa provocation, il se portait envers lui à un grossier outrage. Une rencontre étant en conséquence devenue inévitable, un duel à l'épée eut lieu dans le bois de Meudon. M. About reçut une blessure légère à l'épaule.

A la suite de ces faits, une instruction eut lieu, et le Tribunal de Versailles prononça les condamnations que nous avons rappelées.

Devant la Cour, et après le rapport, il a été procédé à l'interrogatoire de M. Vaudin. M^{re} Jules Favre a présenté

(2) Nous traduisons sur le texte officiel, vol. XV du Bulletin sardé, n° 647, p. 814 et suiv.

la défense de ce dernier. M. l'avocat-général de Vallée a conclu à la confirmation du jugement. La Cour, conformément à ces conclusions, a maintenu la condamnation prononcée par les premiers juges.

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Le Meur, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 17 avril.

INCENDIE. — MAISON HABITÉE.

A cette audience a été jugée l'affaire la plus grave de la session. Le nommé Joseph Bozec, cultivateur, âgé de soixante ans, demeurant à Moëlan, près Quimper, était accusé d'avoir mis le feu à une maison appartenant à celle de ses enfants. Voici du reste comment les faits sont exposés par l'acte d'accusation :

« Julien Dagorn, tisserand, demeure dans la commune de Moëlan, au village de Kerouer, qui se compose de treize à quatorze maisons, couvertes en chaume.

Il est marié à Catherine Le Bozec, et Joseph Le Bozec, son beau-père, qui est d'un caractère violent, vit en mauvaise intelligence avec lui, et lui cherche fréquemment querelle. Le jeudi 12 janvier 1860, Joseph Le Bozec, qui avait passé une partie de la journée au bourg de Moëlan, entra dans la soirée chez son gendre, et, sans aucune provocation, le saisit à la gorge, le mordit et lui porta plusieurs coups de poing. En sortant on l'entendit proférer des menaces : « Soyez tranquilles, disait-il, vous ne dormirez pas cette nuit. » Un quart d'heure après, le feu éclata dans la toiture en chaume de l'atelier de Dagorn qui joint la maison qu'il habite. Heureusement des secours empressés parvinrent à arrêter promptement l'incendie, qui menaçait les maisons voisines. Chacun demeura convaincu que c'était Le Bozec qui avait mis volontairement le feu chez son gendre. Il ne tarda pas à être arrêté, et, après quelques dénégations, il avoua sa culpabilité. « J'en voulais à Dagorn, a-t-il déclaré dans ses interrogatoires, et c'est pour me venger que j'ai mis le feu chez lui : je ne l'aurais pas fait si je n'avais pas été ivre. »

Joseph Le Bozec avait été amené à la Cour d'assises en même temps qu'un autre accusé dont l'affaire passait avant la sienne. La gendarmerie l'avait déposé, pour attendre son tour, dans la chambre de sûreté qui se trouve au rez-de-chaussée du Palais de Justice, et l'y avait laissé seul. Il s'est alors livré à une tentative de suicide, qui heureusement a échoué. Après s'être passé autour du cou une corde qu'il portait sur lui, il est allé prendre deux grosses billettes qui étaient dans l'appartement, les a placées debout contre la porte d'entrée, qui est assez élevée, et a alors fixé la corde au gond supérieur de cette porte, et a ensuite repoussé du pied les billettes sur lesquelles il était monté. Il est resté un instant suspendu, mais la corde ayant cassé, il est retombé sur les dalles, et dans sa chute, s'est fait une fracture au crâne. On est accouru au bruit, et on l'a trouvé baigné dans son sang. M. le docteur Chauvel, appelé immédiatement par M. le président, lui a prodigué les soins nécessaires, et après quelques heures de repos il a pu supporter les débats de l'audience.

L'accusé était assisté par M^e Gouzil, avocat. M. le substitut Trévely occupait le siège du ministère public.

Déclaré coupable, avec admission de circonstances atténuantes, Le Bozec, âgé de soixante ans révolus, a été condamné à vingt années de réclusion.

Audiences des 21, 22 et 23 avril.

COUPS ET BLESSURES.

Cette affaire n'avait pas grande importance au point de vue de la gravité du crime; mais, en revanche, la position de l'un des accusés, appartenant au haut commerce de la ville de Brest, l'importance qui s'attache naturellement à la question de savoir jusqu'où peuvent aller les droits de celui qui est insulté dans son domicile, et surtout cette circonstance que le premier avocat de Nantes, M. Valdeck-Rousseau, est venu prêter à la partie civile l'appui de sa parole, lui ont donné un intérêt qu'elle n'aurait pas présenté autrement.

Les accusés étaient : 1^o Etienne-Gustave Delagarde, âgé de vingt-six ans, négociant en vins, né et demeurant à Brest, ayant pour défenseur M^e de Chamailard; 2^o Jacques Le Noan, âgé de vingt-huit ans, domestique, né à Calanhel, demeurant à Brest, ayant pour défenseur M^e Dumarnay.

Le siège du ministère public était occupé par M. Derome, procureur impérial. Voici les faits à raison desquels M. Delagarde et son domestique étaient traduits devant la Cour d'assises :

« Le 29 octobre 1859, le nommé Cloarec, débitant de boissons à Brest, se présenta chez le sieur Delagarde pour lui remettre, conformément à leurs conventions antérieures, 12 fr. à valoir sur une somme de 600 fr. dont il débiteur. Une discussion ne tarda pas à s'élever entre eux relativement à une fourniture de charbon, et Cloarec, menacé du Tribunal de commerce et d'une mise en faillite, eut le tort grave d'insulter grossièrement le sieur Delagarde. Celui-ci, usant de son droit, l'invita à sortir; mais Cloarec n'y voulut consentir que si on lui rendait son livret qu'il avait déposé sur le bureau, et qui contenait, disait-il, quelques papiers lui appartenant.

« Au lieu de déférer à cette demande légitime, Delagarde lui renouvela l'ordre de se retirer, et comme il persistait dans ses prétentions, il appela son garçon Jacques Le Noan, en lui disant de le mettre à la porte.

« Cloarec fut conduit une première fois par Le Noan, sans difficultés; mais il chercha bientôt à rentrer dans le bureau, réclamaient avec menaces non-seulement son livret, mais même une somme de 300 fr., que, suivant une allégation qui n'a pu être prouvée, il aurait remise au sieur Delagarde, et qui aurait été renfermée par ce dernier avec le livret dans un pupitre.

« C'est alors que, pour empêcher Cloarec d'entrer chez lui, le sieur Delagarde poussa violemment la porte par laquelle il s'introduisait, et lui comprima la poitrine avec une telle force, que le médecin appelé dès l'abord à donner des soins à Cloarec a cru pouvoir affirmer que les graves lésions constatées par lui devaient provenir de cette pression. Son opinion s'est néanmoins ultérieurement modifiée.

« L'homme de l'art a également remarqué au cou de Cloarec des empreintes semblables à celles qui auraient été produites par une main. Cloarec les attribuait au sieur Delagarde; mais rien n'est venu confirmer cette allégation, que ce dernier a repoussée avec force.

« Le Noan, qui se trouvait dans l'entrée, voyant Cloarec saisi entre la porte et son montant, le prit alors violemment au collet et l'entraîna à lui. Une lutte s'engagea dans laquelle Cloarec fut terrassé; il se releva et porta à Le Noan un coup dans la poitrine. Alors celui-ci, exaspéré, se livra, abusant de sa force herculéenne, à des violences inexplicables sur la personne de Cloarec. Il fut terrassé

trois fois, frappé et foulé aux pieds, puis traîné comme une bête, suivant l'expression d'un des témoins, de l'entrée jusque dans la rue.

« L'intervention d'un témoin qui s'écriait : « Mais vous voulez donc le tuer? » avait été inutile; celle de M. le juge de paix Pidoux, que la vue d'un rassemblement avait attiré, fut plus heureuse et mit fin à cette scène.

« Couvert de sang, les vêtements déchirés, Cloarec put paisiblement regagner son domicile.

« Pendant cette lutte, dans laquelle cet homme n'avait opposé qu'une résistance passive, Gustave Delagarde, malgré ses dénégations, était sur le point de sa porte. Si Le Noan avait mal interprété sa pensée et outrepassé ses instructions, un mot lui aurait suffi pour arrêter l'excès de zèle d'un serviteur qui n'avait aucun motif d'en vouloir à Cloarec. Non-seulement il ne l'a pas dit ce mot, mais par sa présence et par la colère dont quelques témoins disent l'avoir vu animé, il a toléré et encouragé des actes de brutalité que les torts de son débiteur ne sauraient excuser.

« Le soir même il était encore assez irrité pour envoyer un huissier chez le blessé et prévenir la plainte de camarades en en déposant une lui-même entre les mains de M. le commissaire de police.

« Dès le 29 octobre, l'état de Cloarec a été constaté par son médecin; il était atteint d'une fièvre violente, souffrait de nombreuses contusions; il crachait même le sang et en rendait des caillots par les selles.

« A cet homme de l'art, la justice en a adjoint un autre, et tous deux ont affirmé que l'état grave et alarmant du blessé devait être exclusivement attribué aux violences exercées sur sa personne.

« Le 6 décembre, Cloarec gardait encore le lit, et la durée de l'incapacité de travail ne pouvait être précisée.

Cette affaire eût dû être jugée au mois de janvier, mais Cloarec se trouvant encore à cette époque dans l'impossibilité de venir à la Cour d'assises par suite de son état de maladie, la Cour, sur les réquisitions du ministère public, remit l'affaire à la session d'avril.

Aujourd'hui son état ne s'est pas beaucoup amélioré, les médecins l'ont même jugé assez alarmant, pour refuser de s'en expliquer devant la Cour d'assises à cause de sa présence.

Vingt-deux témoins étaient assignés à la requête du ministère public; quatre à la requête des accusés. Les dépositions de ces témoins, sauf celle du dernier, n'ont guère changé l'aspect de l'affaire. Voici seulement les principales modifications qui sont résultées de leurs dépositions :

Cloarec prétendait avoir remis à M. Delagarde une somme de 300 francs en même temps que son livret. Les témoins lui ont donné un démenti sur ce point. Néanmoins ils ont attesté que quand Cloarec, mis à la porte une première fois, se présentait de nouveau à deux reprises pour rentrer, il s'écriait : Rendez-moi mon cahier; rendez-moi mon argent!

Aucun témoin n'a vu M. Delagarde presser de la main le cou de Cloarec.

Cloarec prétendait n'avoir point provoqué Jacques Le Noan. Plusieurs témoins affirment l'avoir vu faire un mouvement avec le bras comme pour porter un coup dans la poitrine de cet homme. Un d'eux prétend même avoir vu et entendu le coup.

Au moment même où la scène venait d'avoir lieu, M. Delagarde fait avoir prévenir un huissier pour qu'il se rendit chez Cloarec : c'est aussi ce qu'il fit. Seulement, en voyant l'état du blessé, nû par un louable sentiment de commisération, il refusa de rien faire contre lui. En revenant, il trouva dans son bureau un billet de M. Delagarde le priant de passer immédiatement à son magasin, et il résulterait de la conversation qu'il aurait eue alors avec le sieur Delagarde, que l'intention de ce dernier, en envoyant chez Cloarec, était seulement de s'assurer s'il continuait à prétendre avoir réellement remis ce jour une somme de 300 fr. audit sieur Delagarde.

M. le juge de paix a dit qu'il avait eu occasion de voir plusieurs fois Cloarec à son prétoire.

Nous arrivons à la déposition du dernier témoin, qui a produit une très grande sensation.

Ce témoin, assigné à la requête de M. Delagarde, n'avait jamais encore été entendu. Il a déclaré se nommer M^{me} Laddé, demeurant à Brest, non parente des accusés, les connaissant. Voici le résumé de sa déposition :

Je ne connais rien de l'affaire actuelle. Je suis principale locataire d'une maison appartenant à la famille Delagarde, et j'en sous-loue une partie depuis sept ans aux époux Cloarec, pour une somme annuelle de 666 fr., payable en deux termes. Les deux premiers termes ont été acquittés sans difficulté, le troisième s'est fait attendre. La femme Cloarec vint alors me trouver, et me disant que son mari était malade au lit, exigeait que le paiement fût fait en sa présence.

Je me rendis donc, un soir, à dix heures, accompagnée de ma servante, au domicile des époux Cloarec. Je trouvai le mari au lit : on venait de lui appliquer des sangsues. A côté de la porte se trouvaient deux hommes ayant une assez mauvaise apparence. La femme de Cloarec me demanda si j'avais apporté ma quittance, et sur ma réponse affirmative, elle me dit de la lui donner pour qu'elle la fit voir à son mari. Je refusai, par prudence, de la lui remettre, mais je consentis néanmoins à en donner lecture. Pendant que je lisais, je la vis s'élever vers moi pour me l'arracher, mais plus promptement elle, je la cachai dans mon corsé. Je dis alors à ma domestique d'aller prévenir un voisin, mais celle-ci ayant rencontré dans la rue la patronne qui passait juste en ce moment, la fit entrer pour me porter secours. En attendant le bruit des pas de ceux qui arrivaient, la femme Cloarec courut au lit de son mari, souleva les couvertures, se baigna une main dans le sang de son mari, provenant de la piqûre des sangsues, et se tournant vers le chef de garde : « Voyez, dit-elle, dans quel état m'a mis cette méchante femme, elle m'a blessée! » Moi, ne perdant pas mon sang-froid, je saisis sa main, et essayant le sang avec mon tablier, je fis voir qu'elle n'avait aucune blessure, et que son accusation était calomnieuse. Le chef de la patrouille, indigné, voulut alors les envoyer en prison elle et son mari, mais j'intervédis pour eux, et grâce à mes sollicitations ils furent laissés tranquilles.

M. le président, étonné que ni cette dame, ni le sieur Delagarde, qui a déclaré avoir eu déjà connaissance des faits qu'elle rapportait, n'en eussent rien dit avant le jour des débats, a demandé à M^{me} Laddé s'il y avait à Brest des personnes à qui elle aurait raconté ce qui lui était arrivé chez Cloarec. Elle a nommé un huissier et son clerc, et immédiatement M. le procureur impérial les a fait appeler par le télégraphe. Mais ceux-ci ont déclaré qu'ils ne se rappelaient pas avoir entendu M^{me} Laddé leur raconter cela.

M. Valdeck-Rousseau, dans une brillante improvisation, a soutenu les intérêts de Cloarec, et a repoussé avec énergie les imputations qu'on voulait lui adresser sur sa moralité, et que l'on n'a pas pu vérifier.

Après lui, M. Derome, procureur impérial, a pris la parole : il a abandonné l'accusation pour M. Delagarde, et l'a soutenue pour le Noan, lui accordant toutefois le bénéfice des circonstances atténuantes.

M^e Chamailard et M^e Dumarnay ont demandé l'acquiescement de leurs clients, se fondant, le dernier principalement, sur ce que le Noan était en état de légitime défense.

Après des répliques animées de la part de M. le procureur impérial et de M^e Dumarnay, M. le président a fait le résumé des débats.

Le jury ayant rapporté un verdict de non-culpabilité, les deux accusés ont été mis en liberté.

M. Valdeck-Rousseau a alors posé des conclusions tendant à ce que M. Delagarde et son domestique, comme ayant occasionné à Cloarec un dommage considérable, fussent condamnés solidairement à lui payer une somme de 20,000 francs de dommages-intérêts.

De son côté, M. Delagarde, par l'organe de M^e de Chamailard, pour le tort que lui avait occasionné Cloarec par son imputation calomnieuse des 300 francs soustraits, et sa longue détention préventive, demandait reconventionnellement 5,000 francs de dommages-intérêts.

M^e Dumarnay, pour Le Noan, demandait que Cloarec fût débouté de ses prétentions, par la raison que s'il avait été maltraité, il ne pouvait s'en plaindre qu'à lui qui avait été le provocateur de cette malheureuse affaire.

Sur ces prétentions respectives, la Cour a statué ainsi qu'il suit :

« Relativement au sieur Delagarde :

« Considérant que les débats de cette affaire ayant démontré plus qu'il suffisait son honorabilité et sa probité, cette preuve étant la meilleure indemnité qu'il pût désirer, elle dit n'y avoir lieu à faire droit à sa demande reconventionnelle;

« Et attendu qu'il résultait des débats que le sieur Delagarde n'avait à se reprocher aucun fait ayant causé du dommage à autrui, la Cour a prononcé qu'il n'y avait pas lieu de le condamner personnellement à des dommages-intérêts envers Cloarec. »

Quant à Le Noan, il a été condamné à payer à Cloarec 5,000 francs de dommages-intérêts et aux frais du procès, le sieur Delagarde étant déclaré civilement responsable des condamnations prononcées contre son domestique.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Roudière, colonel du 74^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 16 juin.

ABSENCE ILLÉGALE. — DESTITUTION D'UN OFFICIER PAYEUR. — VOL DES FONDS DE LA SOLDE.

La composition du Conseil de guerre, convoqué extraordinairement par M. le maréchal commandant la 1^{re} division, a été modifiée en raison du grade de l'inculpé. La nouvelle législation militaire ne veut pas qu'un inférieur puisse juger son supérieur; c'est pour ce motif que M. Durand, sous-lieutenant au 3^e régiment de grenadiers de la garde, a été nommé juge, en remplacement de M. Trouvé, maréchal-des-logis au corps de la garde de Paris.

M. le commandant Delatre, qui occupe le siège du ministère public, annonce que le sieur Herviant, sous-lieutenant adjoint au trésorier du 49^e régiment d'infanterie, ayant disparu de son corps depuis plus de trois mois, en emportant les fonds de la solde dont il était dépositaire public et comptable, a été mis en jugement par M. le maréchal commandant la division, sous la double inculpation d'absence illégale et de vol d'une somme de plus de 6,000 fr. qu'il venait de recevoir en sa qualité d'officier payeur. L'organe du ministère public annonce également que toutes les recherches pour retrouver l'officier payeur indécelé ayant été inutiles, il y a lieu, conformément aux instructions ministérielles, de procéder contre le sieur Herviant comme s'il était présent.

M. le président ordonne qu'en l'absence des témoins le greffier du Conseil donne lecture des pièces de l'information, suivie tant sur le délit de désertion que sur le crime de vol des fonds de la solde reproché à l'officier payeur. Voici ce qui résulte de cette information :

Yves-Louis-Joseph Herviant est entré au service en 1851, appelé par la conscription; il a parcouru tous les grades inférieurs, et au mois d'août 1859 il fut promu aux fonctions d'officier-payeur du régiment. Les notes de la dernière inspection constatent que si son instruction première manque d'élevation, il a de moi-même le mérite d'être un bon serviteur, plein de bon vouloir, se conduisant bien et d'une tenue irréprochable. Tel est l'officier sur le sort duquel la justice va prononcer.

On se rappelle que le 4^e août de l'année dernière, alors que notre armée, chargée des lauriers de l'Italie, retraits en France, un événement des plus déplorablement vint consterner la population lyonnaise. Un dérèglement du chemin de fer avait eu lieu dans le trajet de Lyon à Paris; au nombre des victimes se trouvait M. le capitaine Bourgeois, officier des plus distingués, trésorier du 49^e de ligne, qui succomba dans cette malheureuse catastrophe. Par suite de cet accident, plusieurs objets, appartenant à cet officier furent perdus, et notamment son carnet d'agent comptable. Cette perte rendit très difficile la vérification et l'apurement des comptes du trésorier avec des officiers en particulier, et avec le régiment pour la comptabilité générale. Le conseil d'administration se trouvant fort embarrassé, M. le colonel de Mallet-Molesworth fit venir du bataillon de dépôt le lieutenant Herviant, et le chargea de remplacer le payeur décédé. Les premiers temps de la gestion de ce jeune officier, qui n'a pas encore trente ans, furent heureux; il mérita quelques éloges; mais au bout de quelque temps, le colonel du régiment eut à sévir contre lui pour des retards dans les écritures de la comptabilité; et de vint une certaine animosité de la part de l'officier payeur contre le chef supérieur du régiment. Dans plusieurs circonstances, Herviant avait laissé éclater son mécontentement, quoique les notes données à la dernière inspection ne fussent pas mauvaises.

Les choses étaient en cet état, et rien ne pouvait faire soupçonner que le trésorier, de mauvaise humeur, voulût se venger en prémeditant le crime de vol des fonds de la caisse qui lui était confiée; c'est cependant ce qu'il fit. Herviant profita d'une circonstance tout à fait étrangère au service militaire, et l'on va voir comment il arrive souvent que les plus petites choses produisent les plus grands effets. Le dimanche de Quinquagésime, c'est-à-dire le dimanche gras, M. le colonel du 49^e de ligne fut invité à un déjeuner dans lequel le maître d'hôtel servit des merlans. Dans le feu de la conversation, une arête de ce poisson, qui aurait pu devenir meurtrière, s'arrêta tout court dans l'ophthalmie de l'honorable colonel, qui eut à supporter de vives douleurs. Il fallut recourir à une opération chirurgicale pour extraire la partie osseuse du poisson placée en travers dans le conduit des aliments. M. de Mallet, en proie à une fièvre ardente, dut garder le lit par ordonnance expresse de M. le docteur Danet, son médecin.

M. Herviant, officier payeur, mit à profit ce moment pour aller demander des fonds au colonel; on lui répondit qu'il ne pouvait s'occuper d'affaires, mais il insista, en se fondant sur les besoins urgents de la troupe. Alors le colonel, vu l'urgence dont le payeur l'informait, pria son médecin de l'aider à compter une somme de 6,000 fr., qui fut immédiatement remise à ce fonctionnaire comptable. Cette somme se composait en majeure partie de pièces de 20 francs. Le lieutenant Herviant ayant pris, quitta le domicile du colonel, et disparut sans que l'on eût pu savoir dans quelle direction il avait tourné ses pas. Les polices civile et militaire ont eu beau chercher le fugitif, elles n'ont pu rapporter à l'autorité aucun renseignement sur cette singulière disparition; on le suppose, dit-on, en pays étranger.

Néanmoins la justice a suivi son cours. Voici un extrait du rapport dressé par M. le commandant-rapporteur près le 4^e Conseil de guerre, dont il a été fait lecture par le greffier. « Nous devons tout d'abord, dit le commandant-rapporteur, faire connaître que le lieutenant Herviant vivait maritalement avec une jeune fille du nom de Elisa, âgée de vingt et un ans; mais cette personne, travaillant de son état de couturière, n'occasionnait que de faibles dépenses à son amant; ils passaient une partie de leurs soirées dans un café du voisinage. Aussi l'information ne nous a fait connaître que 300 francs de dettes dues par Herviant à ses fournisseurs, dettes qu'il était exact à éteindre par un amortissement mensuel. Il est vrai aussi que cet officier-payeur avait fait des avances à plusieurs officiers du régiment, dont il lui était facile de se couvrir par

des retenues partielles chaque fois qu'il faisait la solde à ses débiteurs. Rien ne pouvait donc faire prévoir au colonel du 49^e le fâcheux événement du 21 février, puisque le payeur était en bonne position.

« Cependant depuis quelque temps Herviant s'était mis dans le cas d'être réprimandé par son colonel à cause de quelques retards dans sa comptabilité écrite, et en dernier lieu le chef de corps venait de lui infliger les arrêts pour plusieurs jours. Herviant, qui supportait les reproches avec impatience, ne put maintenir sa mauvaise humeur quand il fut puni des arrêts, et la manifesta devant plusieurs de ses camarades, et surtout auprès de la demoiselle qu'il exhala tout son ressentiment contre le colonel. Il lui tint ces paroles sonores : « Ce colonel vient encore de me punir; il m'a fait mis aux arrêts forcés, mais le capitaine-major a intercédé pour moi, et il a obtenu que je n'aurais que les arrêts simples. Certainement je lui jouerai un tour... »

Le rapport cite les conseils que la jeune fille lui donna pour le dissuader de toute mauvaise pensée, et l'engagea à prendre patience, puisqu'il avait l'intention de se remettre de son emploi. Ceci se passa le 21 février, et c'est ce jour-là même que l'officier-payeur, prétextant des besoins d'argent pour la troupe, se fit remettre 6,000 fr. par le colonel, et disparut.

« Le lendemain 22 février, M. le sous-intendant militaire chargé de la police administrative du régiment ayant été prévenu de la fuite de l'officier-payeur, se rendit au sein du conseil d'administration du 49^e de ligne, et là, en leur présence, il fit ouvrir par le maître armurier la caisse du payeur, dans laquelle on ne trouva que 6 fr. en monnaie de cuivre. Le déficit fut réglé à 6,026 fr. 77 c. »

Ce déficit a été administrativement mis à la charge de MM. les membres composant le conseil d'administration, qui, réglementairement, sont responsables des fonds fournis par l'Etat.

En conséquence, M. le rapporteur exprima l'avis que le sous-lieutenant Herviant fut traduit devant le Conseil de guerre pour répondre à cette accusation de vol.

A côté de cette instruction, le rapporteur a dû, conformément aux ordres de M. le maréchal, informer sur la délit de désertion.

« L'absence prolongée du lieutenant Herviant, dit le commandant-rapporteur, doit être attribuée à ce que se plaisant peu au service militaire, et à une maîtresse avec laquelle il vivait maritalement, cette fille étant devenue enceinte, il n'a pas eu le courage de s'en aller, tout en continuant son service; il aura préféré abandonner son poste d'officier pour passer à l'étranger. Pour exécuter ce projet, il a profité de ce qu'il était nanti de la forte somme détournée au préjudice du régiment. Nous disons que Herviant est présumé avoir passé à l'étranger, parce que plusieurs fois il a dit à sa maîtresse que s'il parait, ce serait en emportant une bonne somme; qu'il gagnerait la frontière, et lui écrivait pour lui dire l'endroit où il se serait réfugié pour qu'elle vint l'y trouver; or, c'est ce que Herviant n'a pas fait. Rien dans l'information n'indiquant que cet officier soit réellement en pays étranger, il est juste de lui laisser la position la moins grave, et dès lors il doit être considéré comme étant absent de son corps illégalement depuis plus de trois mois. En conséquence, il y a lieu à renvoyer le lieutenant Herviant devant le Conseil de guerre pour qu'il lui soit fait application de l'article 1^{er} de la loi de mai 1834 qui prononce la destitution du grade contre l'officier reconnu coupable d'absence illégale. »

La lecture des pièces a duré deux heures.

M. le président au greffier : Lisez la déposition du colonel.

M. de Mallet-Molesworth, colonel du 49^e de ligne, a déposé ainsi :

Le dimanche 19 février, je fus pris d'un mal violent à la gorge, qui nécessita une opération chirurgicale et me suscita de vives douleurs. Le surlendemain, j'étais encore sous l'impression de ces souffrances, et j'avais à côté de moi M. le docteur Danet, lorsque l'officier-payeur Herviant se présenta chez moi pour me demander des fonds destinés au service de la troupe. Malgré la défense du docteur, je crus devoir m'occuper de cette demande, et à cet effet je pris dans la caisse du régiment, placée sous un lit-canapé, un sac contenant 6,000 fr. en espèces d'or et d'argent. Le docteur m'aida à compter cette somme, et je la remis à M. Herviant.

Je dois dire ici, comme explication, que M. le capitaine-major Cadet, qui aurait dû se trouver présent à cette remise de fonds, m'avait envoyé par le payeur la seconde clé de la caisse, parce qu'il était empêché de venir pour affaire de service. Je remis donc à l'officier-payeur la somme que j'ai indiquée, et c'est le soir même, sans doute, en sortant de chez moi, que cet officier a disparu. Toutes les recherches qui ont été faites par mon ordre n'ont pu parvenir à retrouver le fugitif, ni même mettre sur la trace du chemin qu'il a dû prendre.

M. Cadet, capitaine-adjoint major : Lorsque je fus informé de l'absence de l'officier-payeur Herviant, je ne m'en préoccupai pas, je savais que la solde avait été faite la veille. Le lendemain, 23 février, voyant qu'il n'arrivait pas à son bureau à l'heure ordinaire, j'ordonnai au sergent-secrétaire d'aller le chercher à son domicile en ville, et de lui dire de venir sur-le-champ. M. le sous-lieutenant Bernard m'ayant entendu donner cet ordre, me déclara que Herviant n'avait pas couché chez lui la veille. Je me rendis auprès de la jeune fille avec laquelle il vivait, et celle-ci me confirma la disparition du lieutenant, en ajoutant qu'il était parti sans lui laisser d'argent. J'emportai toute cette journée à rechercher et à faire rechercher M. Herviant. On alla voir à la Morgue pour le cas où il se serait suicidé, ainsi que l'avaient dit plusieurs officiers. Je fis des perquisitions dans son domicile; là, j'acquis la preuve qu'il était parti avec des clés de la caisse, et qu'il ne se trouvait aucun argent dans ses meubles. La fille Elisa Girard pleurait, en disant qu'il était parti de chez elle à la suite d'une petite bouderie.

Mon opinion est que le sieur Herviant a déserté, non parce qu'il était en déficit, mais bien parce qu'il se figurait qu'on le tourmentait; cela étant dans son esprit, il aura pris la résolution de ne pas partir les mains vides.

M. Pillon, adjudant sous-officier : Je travaillais à la comptabilité lorsqu'un caporal vint prévenir l'officier-payeur que le colonel était prêt à le recevoir. Vingt minutes après Herviant revint au bureau avec un sac en toile, renfermant une forte somme en or. Il versa le tout sur le bureau et se mit à compter et à faire des piles.

Le sergent secrétaire, Aloisio, fait la même déposition, et ajoute : Quand M. Herviant eut dressé plusieurs piles, il nous dit, à M. Pillon et à moi : « Maintenant, messieurs les secrétaires, vous pouvez vous retirer, afin de faire place aux sergents-majors qui vont venir chercher la solde. Ce qui nous a donné le plaisir de prendre l'air. Mais depuis ce moment là nous n'avons plus revu ni notre officier-payeur, ni les piles d'or que nous l'avons laissés en train de régler.

Plusieurs autres témoins sont entendus dans l'information; ils rapportent à peu près les mêmes faits, et nul ne peut dire ce qu'il est devenu le payeur.

Elisa Girard, âgée de vingt et un ans, couturière, a ainsi déposé : Il y avait longtemps que je connaissais M. Herviant, payeur du 49^e de ligne; par suite de nos relations, il m'avait promis le mariage. Au mois d'août dernier, lorsqu'il revint d'Italie, il me renouvela ses promesses, et, par suite, il m'a mise en état de devenir mère. Je puis dire, touchant sa carrière militaire, qu'il m'a toujours témoigné de l'éloignement pour le service, et surtout depuis qu'il avait été nommé payeur. Mais son père, pour lequel il a une grande vénération, tenait à ce qu'il restât sous les drapeaux, surtout depuis qu'on lui avait donné l'épaulette. Le père mourut au commencement de cette année, et Herviant s'en montra très affligé; à tel point qu'il me renouvela le désir de renoncer à son état, et il ajoutait qu'il était d'autant plus porté que son fiancé le changeait beaucoup, parce qu'il trouvait qu'il n'en faisait jamais assez. Cependant je puis déclarer en conscience que le pauvre garçon travaillait tous les jours à la maison jusqu'à minuit.

D. Dites-nous ce qui s'est passé entre vous et lui à la date du 21 février, jour où il a touché de son colonel une somme importante. — R. Ce jour-là, Herviant, entra à la maison vers cinq heures; il paraissait moins gai qu'à l'ordinaire; il vint me embrasser. Moi, par suite d'un caprice d'enfant, je le lui refusai, ce qui, à mon grand étonnement, parut le blesser. Comme j'étais à l'examiner et que je cherchais à deviner ses pensées, il se prit à dire : « Mon colonel m'a encore puni, il m'a mis aux arrêts forcés, mais le major m'a fait changer en arrêts simples. Oh! certainement, je lui jouerai un pied de cochon; je commencerai par lui jeter ma

démision au nez. Je m'efforçai de le calmer, et lui dis que, puisque nous devions nous marier, il ferait bien d'entrer dans les chemins de fer. « Tiens, petite, me répondit-il, tu as raison, je vais patienter encore quelque temps. » Puis il me demanda ses habits bourgeois, il prit du linge blanc, et sa charmanche d'une redingote et d'un paletot. Je lui fis observer qu'il prenait beaucoup de choses : « Ce n'est pas de trop, reprit-il, il faut prévoir. »

Il y eut entre nous un moment de silence, et lorsqu'il s'en alla il me dit, en se baissant sur le front. Ce baiser si froid me fit réfléchir, et à peine avait-il descendu quelques marches que je courus à la porte de la chambre en l'appelant et lui disant de venir m'embrasser comme il faut. Herviant, sans retourner la tête pour me voir, me cria sèchement : « Tu es fait à ta tête, eh bien ! à mon tour, moi je fais à la mienne. » Je me proposais de le m'embrasser quand il revendrait, mais je ne l'ai plus revu ni n'ai eu de lui aucunes nouvelles.

D. Avez-vous remarqué, lorsqu'il a changé de vêtement, s'il avait sur lui des valeurs soit en papier soit en or ? — R. Je l'ai aidé à s'habiller, son ordonnance lui avait apporté ses chaussures ; je n'ai rien vu de remarquable en sa possession. Le soldat a lui-même retiré le porte-monnaie du pantalon d'uniforme, il contenait une dizaine de francs. S'il n'en avait pas, il n'aurait pas pu payer les fonds de sa caisse, il ne les a pas apportés à cheval.

D. N'est-il jamais arrivé à Herviant de vous parler d'officiers-payeurs qui avaient commis le crime qu'on lui reproche à lui-même aujourd'hui ? — R. Il est vrai qu'une fois entre autres, en parlant de faits semblables, il me dit : « Petite Nini, si cela m'arrivait, je ne traiterais pas les maîtres vides et je passerais à l'étranger. » Comme cette mauvaise parole me fit verser des larmes, il vint à moi en me disant : « Allons, petite tête, ne pleure pas, je ne ferai jamais une chose pareille. » Il avait une conduite aussi régulière qu'un jeune homme peut l'avoir ; il ne faisait presque pas de dépenses, il était presque toujours avec moi, qui cherchais à travailler de plus possible de besogne dans un café bien composé, et il m'apprenait à jouer aux dames. Je ne lui ai connu aucun embarras financier, mais je lui ai fait souvent des reproches sur la facilité avec laquelle il avançait de l'argent aux autres officiers. Il faut bien que j'aigie ainsi, me disant-il, sans cela je me ferais détester de mes camarades, qui sont tous des gens d'honneur.

D. Puisque Herviant vous a abandonné dans la position où vous êtes et sans argent, vous ne devez avoir aucun ménageement pour un homme qui s'est conduit aussi mal envers vous qu'il s'est conduit envers le régiment, dont il a volé les fonds. Mettez la justice à même de le découvrir ? — R. Je n'ai aucun renseignement à donner, et je puis vous jurer que depuis son départ je n'ai pas eu de ses nouvelles ; j'ignore s'il est mort ou vivant.

Les dépositions des autres témoins reproduisent les mêmes faits. M. le commandant Delâtre, commissaire impérial, soutient avec force les deux chefs d'accusation, et conclut à ce que Herviant soit puni avec toute la sévérité de la loi. Le Conseil, après une longue délibération, statuant sur le délit d'absence illégale, faisant application de la loi de 1834, prononce la destitution du grade contre le sous-lieutenant Herviant.

En ce qui touche le crime de vol des fonds de la solde, le Conseil déclare l'accusé coupable à l'unanimité, et le condamne à vingt ans de travaux forcés avec dégradation militaire.

Ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle. Pour mise en vente de lait falsifié : Le sieur Richard, laitier, rue Fontaine Saint-Georges, 22 (18 p. 100 d'a.m.), à dix jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Turillon, laitier, rue Jacob, 2 (17 p. 100 d'a.m.), à huit jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Allaine, laitier, rue de Calais, 63 (14 p. 100 d'a.m.), à huit jours de prison et 50 fr. d'amende. — Et le sieur Guimard, rue Saint-Germain-Auxerrois, 46, à 50 fr. d'amende.

— Quand on est frappé d'une première condamnation par la Cour d'assises, d'une seconde par le Tribunal correctionnel, qu'on se trouve, de plus, comme étranger, sous le coup d'un arrêté d'expulsion, il est difficile de vivre paisible à Paris, plus difficile encore d'y trouver un emploi. Un enfant de la Savoie, aujourd'hui enfant de trente-trois ans, le sieur Clément, n'a pas trouvé ces facilités au-dessus de ses forces. Il est revenu à Paris, et s'est présenté hardiment chez un sieur Hubert, blanchisseur, pour y occuper la place de garçon de ville. Il n'avait ni passeport, ni papiers de sûreté, mais il sut parer à la difficulté en présentant une sorte de déclaration faite à un commissaire de police, constatant la prétendue perte qu'il aurait faite de son livret. Entré ainsi dans la maison du sieur Hubert, dont l'industrie consistait à blanchir des chemises neuves qui lui sont confiées par les confectionneurs, Clément entra en fonctions. Pendant les premiers jours, il donna pleine satisfaction ; il était exact, zélé, plein d'activité ; cela ne devait pas durer, et voici comment le sieur Hubert raconte la suite des services de son garçon :

Le 17 mai, dit le sieur Hubert, j'avais envoyé Clément reporter à un confectionneur soixante-seize chemises qu'il m'avait données à blanchir ; la course n'étant pas longue, je trouvai étonnant qu'il fût resté trois heures absent, et à son retour je lui fis des reproches. Je fus tout étonné de l'entendre me répondre d'un air tranquille et presque enjoué : « Ne nous fâchons pas, patron ; si vous n'êtes pas content, faites-moi mon compte et quittons-nous bons amis. » Je regrettais vraiment de perdre un si bon serviteur pour si peu de choses que je lui avais dites, mais n'étant pas accoutumé qu'on me mette le marché à la main, je le payai, et il s'en alla.

Le lendemain matin j'allai pour régler le compte du client à qui j'avais fait porter, la veille, par Clément, les 76 chemises. Ce client me dit qu'il ne les avait pas reçues. Je ne voulais pas le croire ; mais, vérification faite, il fallut me rendre à l'évidence. En m'en retournant chez moi, tout près de rentrer, un de mes voisins, layetier-emballeur, m'aborda, et me demanda si la malle que j'ai fait prendre le matin chez lui me convenait. Je le prie de s'expliquer, et il m'apprend que la veille Clément était allé chez lui de ma part, et y avait choisi pour mon compte une malle qu'il avait emportée et qu'il n'avait pas payée. Je venais de rentrer chez moi de fort mauvaise humeur, ne sachant où s'arrêteraient les méfaits de Clément, lorsqu'un garçon restaurateur entre dans ma boutique, demande à parler en particulier, et me présente la carte d'un déjeuneur dont le total se montait à 37 fr. 50. — Mais, vous voyez trompez, dis-je, je n'ai jamais été dans votre restaurant. — Vous êtes bien M. Hubert ? me dit le garçon. — Oui. — Vous êtes bien blanchisseur ? — Oui. — C'est lui. — Vous êtes bien blanchisseur ? me dit le garçon en me présentant une de mes cartes. — C'est ma carte. — Eh bien ! me dit le garçon, c'est quelqu'un qui a pris votre nom et qui a déjeuné à votre compte. — Je reconnus là encore un tour de Clément.

M. le président : Est-ce le dernier ? Le sieur Hubert : J'aime à le croire, quoique je ne sois pas encore rassuré, à voir la rapidité de mouvement du gaillard. Ainsi dans la même matinée, comme vous avez pu voir, il m'avait volé soixante-seize chemises, une malle pour les emporter, et avant de partir avec mes marchandise, il avait trouvé moyen de se régaler sous mon nom, chez un restaurateur, lui et trois de ses camarades. C'est à raison de ces faits que Clément a comparu devant le Tribunal correctionnel sous la triple prévention d'abus de confiance, d'escroquerie et d'infraction à un arrêté d'expulsion.

Clément a nié tout simplement les deux premiers délits ; quant à la contravention, il a daigné discuter et, voici son

à toute autre manœuvre.

M. Lachaud insistait sur les dispositions réglementaires qui chargent les gardes-freins de tout ce qui concerne le service du train, de vérifier l'attelage des voitures, de se porter rapidement et sans confusion partout où le service l'exige, d'activer de tous leurs efforts la prompte expédition ; et, pour ce qui regarde spécialement les trains de marchandises, de vérifier l'attelage, et de se mettre ensuite à la disposition du chef de train pour les chargements et déchargements, et du chef de station pour les manœuvres à faire. Or la vérification, disait le défenseur, c'est la réparation immédiate du vice d'attelage, et non la réparation après avoir consulté le chef de train ou le chef de station.

M. Busson a soutenu le jugement attaqué. Sur les conclusions conformes de M. de Gaujal, premier avocat-général, la Cour a considéré que, si Fortin, en qualité de garde-frein, était chargé par les règlements de vérifier l'attelage, il s'était imprudemment engagé entre les wagons sans avertir le chef de train ou le chef de station, et en déférant à l'invitation du mécanicien de la locomotive froide, étranger à l'administration du chemin d'Orléans ; qu'au surplus, le prétendu vice de construction des wagons n'était pas justifié ; en conséquence, adoptant au surplus les motifs des premiers juges, la Cour a confirmé le jugement.

— Parmi les heureux possesseurs de diamants princiers, on sait qu'il faut placer au premier rang M. le duc de Brunswick, dont les habits de gala en sont richement pourvus. L'écrin lui-même est, dit-on, splendide ; et, pour en constater le nombre, l'origine et la valeur considérable, M. le duc de Brunswick a chargé l'un de ses secrétaires d'en dresser et rédiger un catalogue raisonné. Le manuscrit de ce livre d'or de la maison ducal a été confié à M. Wiesener, imprimeur à Paris, qui devait en composer un volume de deux cent soixante-huit pages d'impression, format in-4°, et en remettre mille exemplaires à l'intendant de M. le duc de Brunswick. Aucun prix n'avait été convenu pour cette œuvre. De là est venu un débat judiciaire et un refus de livraison de la part de l'imprimeur. Celui-ci a exigé le paiement d'une somme de 9,000 fr. M. le duc de Brunswick n'a voulu en donner que 3,500 fr. M. Maes a offert cette somme en référé, et malgré les observations de M. de Broffigne pour M. Wiesener, M. le président a autorisé le demandeur à prendre livraison du Catalogue, en déposant à la Caisse une somme de 3,500 fr.

— Les débats de l'affaire de M. Sauvage, agent de change, ont continué aujourd'hui. La Cour (chambre correctionnelle), après avoir entendu la réplique de M. Dulaure, a remis à jeudi 21 juin pour prononcer son arrêt.

Nous donnerons les conclusions de M. l'avocat-général de Vallée, et les répliques de M. Mathieu et Dulaure, avocats de M. Sauvage.

— Ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle. Pour mise en vente de lait falsifié : Le sieur Richard, laitier, rue Fontaine Saint-Georges, 22 (18 p. 100 d'a.m.), à dix jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Turillon, laitier, rue Jacob, 2 (17 p. 100 d'a.m.), à huit jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Allaine, laitier, rue de Calais, 63 (14 p. 100 d'a.m.), à huit jours de prison et 50 fr. d'amende. — Et le sieur Guimard, rue Saint-Germain-Auxerrois, 46, à 50 fr. d'amende.

— Quand on est frappé d'une première condamnation par la Cour d'assises, d'une seconde par le Tribunal correctionnel, qu'on se trouve, de plus, comme étranger, sous le coup d'un arrêté d'expulsion, il est difficile de vivre paisible à Paris, plus difficile encore d'y trouver un emploi. Un enfant de la Savoie, aujourd'hui enfant de trente-trois ans, le sieur Clément, n'a pas trouvé ces facilités au-dessus de ses forces. Il est revenu à Paris, et s'est présenté hardiment chez un sieur Hubert, blanchisseur, pour y occuper la place de garçon de ville. Il n'avait ni passeport, ni papiers de sûreté, mais il sut parer à la difficulté en présentant une sorte de déclaration faite à un commissaire de police, constatant la prétendue perte qu'il aurait faite de son livret. Entré ainsi dans la maison du sieur Hubert, dont l'industrie consistait à blanchir des chemises neuves qui lui sont confiées par les confectionneurs, Clément entra en fonctions. Pendant les premiers jours, il donna pleine satisfaction ; il était exact, zélé, plein d'activité ; cela ne devait pas durer, et voici comment le sieur Hubert raconte la suite des services de son garçon :

Le 17 mai, dit le sieur Hubert, j'avais envoyé Clément reporter à un confectionneur soixante-seize chemises qu'il m'avait données à blanchir ; la course n'étant pas longue, je trouvai étonnant qu'il fût resté trois heures absent, et à son retour je lui fis des reproches. Je fus tout étonné de l'entendre me répondre d'un air tranquille et presque enjoué : « Ne nous fâchons pas, patron ; si vous n'êtes pas content, faites-moi mon compte et quittons-nous bons amis. » Je regrettais vraiment de perdre un si bon serviteur pour si peu de choses que je lui avais dites, mais n'étant pas accoutumé qu'on me mette le marché à la main, je le payai, et il s'en alla.

Le lendemain matin j'allai pour régler le compte du client à qui j'avais fait porter, la veille, par Clément, les 76 chemises. Ce client me dit qu'il ne les avait pas reçues. Je ne voulais pas le croire ; mais, vérification faite, il fallut me rendre à l'évidence. En m'en retournant chez moi, tout près de rentrer, un de mes voisins, layetier-emballeur, m'aborda, et me demanda si la malle que j'ai fait prendre le matin chez lui me convenait. Je le prie de s'expliquer, et il m'apprend que la veille Clément était allé chez lui de ma part, et y avait choisi pour mon compte une malle qu'il avait emportée et qu'il n'avait pas payée. Je venais de rentrer chez moi de fort mauvaise humeur, ne sachant où s'arrêteraient les méfaits de Clément, lorsqu'un garçon restaurateur entre dans ma boutique, demande à parler en particulier, et me présente la carte d'un déjeuneur dont le total se montait à 37 fr. 50. — Mais, vous voyez trompez, dis-je, je n'ai jamais été dans votre restaurant. — Vous êtes bien M. Hubert ? me dit le garçon. — Oui. — Vous êtes bien blanchisseur ? — Oui. — C'est lui. — Vous êtes bien blanchisseur ? me dit le garçon en me présentant une de mes cartes. — C'est ma carte. — Eh bien ! me dit le garçon, c'est quelqu'un qui a pris votre nom et qui a déjeuné à votre compte. — Je reconnus là encore un tour de Clément.

M. le président : Est-ce le dernier ? Le sieur Hubert : J'aime à le croire, quoique je ne sois pas encore rassuré, à voir la rapidité de mouvement du gaillard. Ainsi dans la même matinée, comme vous avez pu voir, il m'avait volé soixante-seize chemises, une malle pour les emporter, et avant de partir avec mes marchandise, il avait trouvé moyen de se régaler sous mon nom, chez un restaurateur, lui et trois de ses camarades. C'est à raison de ces faits que Clément a comparu devant le Tribunal correctionnel sous la triple prévention d'abus de confiance, d'escroquerie et d'infraction à un arrêté d'expulsion.

Clément a nié tout simplement les deux premiers délits ; quant à la contravention, il a daigné discuter et, voici son

argument :

« J'étais fatigué il y a trois jours, a-t-il dit, et je n'avais pas le droit de rester en France, puisque je suis né en France et que j'avais été expulsé de France ; mais depuis ce jour-là je ne puis plus retourner dans mon pays puisqu'il n'existe plus, qu'il s'est fondu dans la France ; donc j'étais Français, et on ne peut pas me chasser de mon pays, Vive l'annexion ! Vive la France ! Vive... » Ce dernier cri expira inachevé dans la bouche de l'annéé quand il s'entend condamner à deux ans de prison.

DÉPARTEMENTS. SEINE-ET-OISE (Versailles). — M. Beau, imprimeur à Saint-Germain-en-Laye, a imprimé, dans le courant du mois d'avril dernier, une brochure sans nom d'auteur, intitulée : *Troisième et quatrième Lettres d'un Bénédictin*.

Cette brochure n'avait pas été déposée, avant sa publication, au parquet du procureur impérial, cette formalité n'étant prescrite, aux termes de l'article 7 de la loi du 27 juillet 1849, que pour les écrits traitant de matières politiques ou d'économie sociale, et l'imprimeur n'ayant considéré la brochure que comme une étude de critique littéraire.

Mais le ministère public, voyant dans cette publication un écrit politique, a fait citer M. Beau, sous la prévention d'infraction aux prescriptions de l'article 7 de la loi précitée.

Le Tribunal, après avoir entendu le réquisitoire de M. l'avocat impérial, et M. Limet, avocat du prévenu, a rendu le jugement suivant : « Attendu que l'écrit dont il s'agit, et qui est incriminé par le ministère public, a eu pour objet l'appréciation du romantisme et de son influence sur les événements qui se sont passés depuis 1830, mais qu'il n'est pas suffisamment établi que l'auteur ait voulu traiter de matières politiques ; que dès lors la contravention reprochée à Beau n'est pas justifiée ; « Le renvoi de la poursuite, sans dépens. »

— Rhône. — On lit dans le *Courrier de Lyon* : « L'intérêt passionné qui s'est attaché aux débats judiciaires qui viennent d'avoir lieu à la Cour d'assises du Rhône ne s'est pas éteint par l'incident inattendu qui en a ajourné la solution. Des commentaires animés se font dans toutes les classes de la population, au sujet de cette perpétuité et des causes qui l'ont amenée. Nous nous abstiendrons de reproduire des rumeurs hasardeuses et parfois absurdes qui circulent à ce sujet. Nous nous bornons à dire que, d'après des bruits accrédités, mais dont nous ne nous portons nullement garants, l'accusé Chrétien serait déjà revenu à ses premiers aveux, et que, suivant toute apparence, une session extraordinaire de la Cour d'assises serait convoquée dans quinze jours ou trois semaines pour la solution de cette affaire. »

— On lit dans le *Salut public* : « S'il faut en croire un des bruits les plus accrédités, Chrétien n'aurait pas tardé, après l'audience dans laquelle il a rétracté ses aveux, à revenir encore une fois sur ses pas, et à affirmer de nouveau que ses premières révélations étaient seules vraies, seules exactes. Chrétien a subi devant M. Baudrier un interrogatoire quelques heures après l'audience. « Quel est maintenant le mobile auquel il avait obéi en se rétractant ? C'est le secret de l'instruction. »

— Une tentative de meurtre a été commise hier, dans l'après-midi, avec une audace peu commune. Nous publions les détails qui suivent d'après les renseignements que nous avons recueillis.

« Au deuxième étage de la maison portant anciennement le numéro 1, dans la rue Basse-Ville, actuellement numéro 33 de la rue de l'Arbre-Sec, habite M. Olivier, représentant d'une maison d'objets de dorure de Paris. M. Olivier a pour tout employé un jeune homme, garçon de peine ou commis. Hier, entre cinq et six heures du soir, cet employé se trouvait seul dans le magasin, lorsqu'on sonna à la porte. Il alla ouvrir, et se trouva en présence d'un jeune homme qui entra et demanda à parler à M. Olivier. On lui répondit qu'il n'y était pas. Le visiteur déclara que c'était à lui-même qu'il voulait parler pour le ouvrage. Pendant la conversation, le commis s'était accoudé sur une banquette, lorsque tout à coup l'inconnu le frappa violemment derrière la tête avec un instrument contondant.

« L'employé de M. Olivier, étourdi d'abord par la violence du coup, ne tarda pas à se remettre, et malgré sa blessure, d'où le sang s'échappait en abondance, put appeler au secours. L'assassin prit aussitôt la fuite ; mais les voisins et les passants, attirés par les cris, étaient accourus, et au moment où il sortait de l'allée, il put être saisi par l'un d'eux.

« L'auteur de cette criminelle tentative fut aussitôt conduit chez le commissaire de police du quartier, aux questions duquel il aurait, dit-on, refusé de répondre. On aurait trouvé sur lui un mauvais couteau ; mais il y a tout lieu de croire que cet instrument n'est pas celui qui a servi à frapper la victime de ce guet-apens.

« Au moment de son arrestation, le meurtrier a été reconnu par les voisins, qui l'avaient vu faire le guet pendant une heure environ avant le moment du crime, à l'angle de la rue de l'Arbre-Sec, attendant, sans doute, que M. Olivier fût sorti. C'est, en effet, après le départ de ce dernier, que l'inconnu s'est présenté dans son magasin, où il avait tout lieu de croire que le commis se trouverait seul.

« Le but de l'assassin était, sans nul doute, s'il fut parvenu à ses fins, de s'emparer de l'argent et des marchandises de valeur que renferme le magasin.

« Le blessé a reçu les premiers soins chez un pharmacien du voisinage. Il y a lieu de penser que la blessure, bien que grave, n'aura pas de suites fâcheuses. » (Salut public.)

ÉTRANGER. ALLEMAGNE. — On lit dans la *Gazette du Nord* : « Le Tribunal de police de Leipsick vient de prononcer son jugement dans une affaire qui est peut-être sans exemple dans les annales de la justice. Anna Regina M., déclarée femme par les actes judiciaires, était inculpée d'avoir profité de sa taille féminine pour se faire passer comme femme, de s'être mariée et d'avoir exercé la profession de sage-femme. Reconnue coupable de délit *extra naturam*, Anna a été condamnée à quatre semaines d'emprisonnement. »

— ERATS ATRICHENS. — On nous écrit de Lemberg, en Galicie, le 6 juin : « Le village de Czerchon, situé à une vingtaine de lieues de notre capitale, vient d'être le théâtre d'un acte de barbarie qui fournit une nouvelle preuve de la grande intolérance religieuse qui règne encore parmi les populations rurales de la Galicie. « Dans la matinée de dimanche dernier, à Czerchou, plusieurs enfants des deux sexes jouaient sur une pelouse. Parmi eux se trouvait une petite fille juive, âgée de huit ans, nommée Esther, fille de Beril-Greif, marchand de brie-à-brac. Une querelle s'éleva entre deux des autres enfants ; ils en virent aux mains, et l'un donna à l'autre un coup à travers la figure, qui le fit saigner du

nez. Le blessé poussa des cris et des gémissements. Sa mère, qui se trouvait à quelque distance, mais qui avait le dos tourné vers les enfants, et qui par conséquent n'avait pu voir la rixe, accourut, et voyant le visage ensanglanté de son fils, elle se rua immédiatement sur l'enfant israélite, et lui asséna immédiatement à tour de bras plusieurs coups de poing dans le dos.

« Là-dessus survint un paysan d'une taille élevée et de forte carrure ; il dit à la femme qu'elle ne savait pas châtier un enfant juif ; puis il saisit la jeune Esther, la coucha par terre, et lui trépana la figure avec ses souliers ferrés. La malheureuse enfant fut relevée morte.

« Le lendemain, des agents de police se présentèrent chez le paysan pour procéder à son arrestation. Ils le trouvèrent couché sur un lit de repos, fumant nonchalamment sa pipe. Il se laissa emmener par les agents, disant qu'il avait la conscience tranquille, parce qu'il n'avait fait de mal à aucun chrétien. »

CHEMINS DE FER DE L'EST. SERVICE DIRECT À GRANDE VITESSE DE PARIS À WIESBADEN ET FRANCFORT.

par Forbach, Creuznach, Bingerbrück (Bingen) et Mayence, sans changement de voitures en 1^{re} classe, de Paris à Mayence et vice versa. Trajet en 18 heures 55 à l'aller.

Départ de Paris. 5 h. 10 soir. Arrivée à Mayence. 9 h. 45 matin. — à Wiesbaden. 11 h. 27 — — à Francfort. midi 05 —

Trajet en 18 heures 05 au retour. Départ de Francfort. 10 h. 15 matin. — de Wiesbaden. 10 h. 35 — — de Mayence. 11 h. 55 — Arrivée à Paris. 4 h. 20 —

Billets directs valables pour un mois, avec arrêt dans les principales villes du parcours. — 30 kilogrammes de bagages franco jusqu'à destination. 1^{re} et 2^e classes. Correspondances à Bingen pour Ems ; à Mayence pour Ems et Wiesbaden ; à Francfort pour Hombourg, Soden et Nauheim.

— M. GEORGE, dentiste, fait connaître que vu l'augmentation de sa clientèle, depuis l'invention de son nouveau système de guérir le mal de dents, il reçoit jusqu'à six heures, 224, rue de Rivoli.

Bourse de Paris du 15 Juin 1860. Table with 5 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes items like 3 0/0 comptant, 4 1/2 0/0 comptant, etc.

ACTIONS. Table with 4 columns: Instrument, Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant. Includes items like Crédit foncier, Crédit mobilier, Comptoir d'escompte, etc.

OBLIGATIONS. Table with 4 columns: Instrument, Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant. Includes items like Obl. foncier, Paris à Lyon, Paris à Strasbourg, etc.

Si, comme l'a dit avec raison un des plus grands économistes de notre époque, le bon marché en toutes choses est toujours le plus cher, c'est surtout lorsqu'il s'agit de dents artificielles qui exigent, comme on sait, des soins minutieux et une grande précision, que cette vérité devient de la dernière évidence.

Aussi, malgré leur prix, les dents inaltérables Fattet, par leur fini et leur mode d'ajustement, sont-elles les seules qui offrent les véritables conditions d'économie et de progrès, c'est-à-dire l'utilité et la durée.

Fattet, dentiste, 255, rue Saint-Honoré. Les dentifrices de J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26 (élixir, poudre et opiat), blanchissent les dents, conservent leur santé et celle des gencives. Les médecins les prescrivent pour guérir les maux de dents et les névralgies dentaires.

SPECTACLES DU 17 JUIN. OPÉRA. — Les Demoiselles de Saint-Cyr, les Deux Veuves. OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, Don Gregorio. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Orphée, les Valets de Gascogne. VAUDEVILLE. — L'Envers d'une Conspiration. VARIÉTÉS. — La Fille du Diable. GYMNASE. — Les Pattes de mouche, Jeanne qui pleure. PALAIS-ROYAL. — Les Trois Fils de Cadet Roussel, la Soirée. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Gentilhomme de la Montagne. AMBIGU. — Le Juif-Errant. GAITÉ. — Une Pêcheresse. CIRQUE IMPÉRIAL. — Héloïse et Abelard. FOLIES. — Puisque les rois, la Noce, le Mari, l'Histoire. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Monsieur Garat, Planella, la Traite. BOUFFES-PARIISIENS. — Titus et Bérénice, le Son de Lise. LUXEMBOURG. — Le Roi, M. Jovial, M^{me} Jordonne. BEAUMARCHAIS. — Il y a seize ans. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures. CONCERTS-MUSARD (Champs-Élysées). — Tous les soirs à 8 h.

CHRONIQUE

PARIS, 16 JUIN.

On nous communique le bulletin suivant :

Palais-Royal, 16 juin, sept heures du matin.

La nuit a été moins agitée ; ce matin l'état du prince est un peu moins alarmant.

(Signé) RAYER et LE HELLOCO.

Les notables commerçants du département de la Seine se sont réunis aujourd'hui, 15 juin, au palais de la Bourse, pour procéder au renouvellement annuel du Tribunal de commerce de la Seine.

Ont été élus au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages : M. Denière fils, président pour deux ans ; MM. Caillebotte, Gaillard (Emile-Théodore), Blanc, Dumont, et Lefebvre fils, juges pour deux ans. M. Masson, juge pour un an. MM. Gervais, Sauvage, Bassot, Binder, Poitevin-Demourges aîné, Chabert, Orsat et Camuset, juges suppléants pour deux ans. MM. Boudaut, Rayer et Girard, juges suppléants pour un an. Les élections sont terminées.

Par décret impérial, en date du 13 juin, M. Lejouteux, président du Tribunal civil de Fontainebleau, a été nommé chef de la Légion-d'Honneur.

Un grave accident, arrivé au sieur Fortin, ancien conducteur serre-frein au chemin de fer d'Orléans, a produit sur la personne de celui-ci des blessures qui paraissent incurables, et, par suite du refus de la Compagnie de l'indemniser, il a formé contre elle une demande en paiement de 60,000 fr. de dommages-intérêts.

Le 29 janvier 1857, à sept heures et demie du matin, au moment du départ d'un train de marchandises de la station d'Angoulême pour Bordeaux, on remplaça, dans ce train, par une locomotive froide, expédiée pour la compagnie du chemin de fer du Midi, six wagons, qui furent rebranchés à l'extrémité du convoi comme moyen de compensation avec le poids de cette locomotive. Pendant que s'opéraient ces mouvements, le sieur Fortin, qui, en sa qualité, était chargé de vérifier l'attelage, aperçut une chaîne mal attachée et se plaça entre un wagon et la machine froide ; il fut aussitôt violemment comprimé au dos par la poitrine, et tomba sur la voie. Relevé dans le plus triste état, il s'efforça néanmoins de se maintenir dans son service et partit avec le train ; mais il fallut, peu après, le ramener à Tours. Depuis, il ne lui fut plus possible de se livrer à aucun travail ; momentanément secouru par la compagnie, qui lui conserva ses appointements, il porta devant le Tribunal une action en indemnité, sur laquelle, après enquête et contre-enquête, le Tribunal de première instance de Paris a statué, le 12 août 1859, en déclarant qu'au moment de l'accident, Fortin agissait sans faute et accomplissait un acte étranger à ses fonctions ; mais que, le mouvement du train causé de l'accident, avait été annoncé par le sifflet de la locomotive indiquant danger ; qu'ainsi la compagnie n'était pas responsable.

Le sieur Fortin a interjeté appel. M. Lachaud, son avocat, a exposé devant la première chambre de la Cour, devant par M. Casenave, que l'opération faite par Fortin avait demandé qu'un intervalle d'une minute, le temps de tourner une chaîne ; qu'ayant dans ses attributions la vérification de l'attelage, il était dans son devoir de faire cette opération ; qu'il y avait été même convié par le mécanicien.

L'avocat ajoutait que les tampons des wagons de la compagnie étaient défectueux, et que notamment celui qui avait frappé Fortin ne laissant pas l'espace nécessaire pour qu'il ait pu s'écarter, avait occasionné l'accident ; qu'enfin aucun signal, aucun coup de sifflet n'avait servi d'avertissement à Fortin ; et qu'y eût-il eu un coup de sifflet, comme il s'agissait alors d'une manœuvre qui se fait dans l'emploi de la machine, le signal pouvait s'appliquer

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

PROPRIÉTÉS A PARIS

Etude de M. DEBLADIS, avoué à Paris, successeur de M. Burdin, boulevard de Sébastopol (rive gauche), 17.
Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 7 juillet 1860,
Premièrement, d'une PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue de la Glacière, 71, 73, 75, 103, 107, 117 et 119, et rue du Pot-au-Lait (13^e arrondissement).

Bordeaux.
7^e, 8^e et 9^e lots. — Maisons rue Poitevine, 19, 20 et 21, à Bordeaux.
10^e lot. — Maison rue Denize, 31, à Bordeaux.
11^e lot. — Maison et jardin à Royan (Charente-Inférieure), Grande-Rue, 84.
Cet immeuble, considérable par son étendue, situé dans le plus beau quartier de Royan et susceptible de morcellement, offre les chances les plus favorables à la spéculation.
12^e lot. — Propriété dite au Moulin de Bon-compte, située à la sortie de Royan, sur le chemin de Pontillac.
Vue magnifique dominant l'embouchure de la Gironde.
La maison d'habitation n'est pas achevée à l'intérieur, il reste à la compléter.
13^e lot. — Nue-propiété du domaine de Sahuc, situé à Lacauze, arrondissement de Castres (Tarn).

MAISON PASSAGE PIVER, 4, A PARIS
Etude de M. RASETTI, avoué à Paris, rue de la Mithridate, 2.
Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le 30 juin 1860,
D'une MAISON sise à Paris (Seine), passage Piver, 4, rue du Faubourg-du-Temple, 92 ancien et 104 nouveau. — Mise à prix, 36,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M. RASETTI, avoué à Paris, et à M. Cottin et Wattin, notaires à Paris. (906)

MAISON rue Ludolphe, 9 (18^e arrondissement) A PARIS
Etude de M. RASETTI, avoué à Paris, rue de la Mithridate, 2.
Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 30 juin 1860,
D'une MAISON sise à Paris, rue Ludolphe, 9, 18^e arrondissement (ancienne commune de Montmartre) — Rapport brut, 1,200 fr. — Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M. RASETTI et Combes, avoués à Paris, et à M. Poussé, notaire à Aubervilliers (Seine). (907)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

IMMEUBLES DANS L'OISE
Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glanz.
Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de M. JUVEL, notaire à Grandvilliers, arrondissement de Beauvais (Oise), le dimanche 24 juin 1860, heure de midi, en 36 lots,
De divers IMMEUBLES sis communes de Sarcus, Grandvilliers, Sommeux, Sarnois et Thieuville-St-Antoine, canton de Grandvilliers (Oise), consistant en pièces de terre labourables et herbages.
Mise à prix totale : 53,780 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o Audit M. LACOMME;
2^o Audit M. JUVEL;
3^o A M. Caron, avoué à Paris, r. de Richelieu, 45;
4^o A M. de Trizay, à Paris, rue d'Amsterdam, 32;
5^o A M. Royer, ancien greffier, à Formerie (Oise). (802)

VILLE DE PARIS
2 TERRAINS, place de l'Etoile et avenue des Champs Elysées, contenant chacun 975 m² 70 c., à vendre sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. HOCQUARD et J.-E. DELAPALME, le 26 juin 1860.
Mise à prix de chaque terrain : 343,925 fr.
S'adresser : à M. J.-E. DELAPALME, notaire, rue Nve-St-Augustin, 5;
Et à M. HOCQUARD, notaire, rue de la Paix, 5, dépositaire des plans et du cahier d'enchères. (901)

MAISON A PARIS avenue du Bel-Air, 16, place du Trône,
à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. GOSSART, l'un d'eux, rue St Honoré, 217, le 10 juillet 1860.
Mise à prix : 45,000 fr. (903)

FONDS DE RESTAURATEUR
Etudes de M. MARIN, avoué à Paris, rue Ri-

cheliou, 60, et de M. FAISEAU-LAVANNE, notaire à Paris, rue Vivienne, 53.
Vente au Palais-de-Justice, en l'étude de M. Faiseau-Lavanne, notaire, le mercredi 20 juin 1860, à une heure de relevée,
D'un FONDS de commerce de RESTAURATEUR, exploité à Paris, au Palais-Royal, galerie Montpensier, 40, ensemble de l'achalandage et des droits aux baux des lieux où s'exploite ledit fonds.
Mise à prix : 3,000 fr.
S'adresser : 1^o A M. MARIN, rue Richelieu, n^o 61;
2^o A M. FAISEAU-LAVANNE, rue Vivienne, 53;
3^o A M. Lamy, boulevard Saint-Denis, 22 bis. (904)

FONDS DE PATISSERIE
Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. COUROT, notaire à Paris, rue de Cléry, 5, le 28 juin 1860, à midi,
D'un FONDS DE PATISSERIE à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 24.
Mise à prix : 5,000 fr. (900)

CHEMINS DE FER
GUILLAUME - LUXEMBOURG
Le conseil d'administration de la société R. G. D. des Chemins de fer Guillaume-Luxembourg a l'honneur d'informer MM. les actionnaires, qu'il est fait, sur les actions de la société, un appel de fonds de 100 fr. par action.
Ce versement devra avoir lieu du 20 juillet au 20 août prochain.
Passé ce délai, il sera perçu, conformément aux statuts, des intérêts de retard à raison de 6 p. 100 depuis le 20 juillet jusqu'au jour du paiement, et cela sans préjudice de tous autres droits résultant des statuts.
Il leur est en même temps rappelé qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le 28 juin, afin de statuer sur une proposition ayant pour objet la libération des actions au-dessous de 500 francs.
Les versements seront reçus tous les jours, fêtes et dimanches exceptés :
1^o A Paris, chez MM. Bischoffsheim, Goldschmidt et Co, rue de la Chaussée-d'Antin, 26;
2^o A Lyon, chez veuve Morin, Pous et Morin;
3^o A Luxembourg, chez MM. Krewinkel et Co;
4^o A Bruxelles, chez M. M. de Hirsch;
5^o A Nancy, chez MM. Lenglet et Co. (3168)

AVIS.
La Maison de Banque A. SERRE, rue d'Amsterdam, 3, ouvre des comptes-courants avec chèques, fait des avances sur titres, se charge de l'achat et de la vente des valeurs négociées à la Bourse de Paris, etc., etc. Un Bulletin contenant toutes les conditions de ces diverses opérations de banque est adressé à toute personne qui en fait la demande. (*)

CHAUDIÈRES A CANNELURES
du docteur Lefebvre, brevetées s. g. d. g. Pour les ordres et les conditions, s'adresser à M. J.-J. Albert, rue de l'Ecliquier, n^o 28, Paris. (3058)

Navires en charge.
COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPERIALES
LIGNES DU BRÉSIL.
SERVICE POSTAL FRANÇAIS.
Loi du 17 juin 1857.
Le paquebot à vapeur à roues de 500 chevaux la Navarre,

Capit. Vedel, lieutenant de vaisseau de la marine impériale, partira de B-riceux pour Rio Janeiro touchant à Lisbonne, St-Vieux (îles du Cap-Vert), Pernambuco et Bahia.
Le 23 juin prochain.
Les départs suivants auront lieu de Bordeaux le 25 de chaque mois, et seront effectués par les paquebots à vapeur à roues de 500 chevaux :
Estramadure, capitaine Trollier, lieutenant de vaisseau de la marine impériale.
Béarn, capitaine Aubry de la Noë, même grade.
La Guyenne, capitaine Enout.
Un avis ultérieur fera connaître la date de l'ouverture du service annexe entre Rio-Janeiro, Montevideo et Buenos-Ayres.
Pour passage, fret et renseignements, s'adresser : A Paris, aux Messageries Impériales, 23, r. N.-D.-des Victoires;
Marseille, au bureau d'inscription, 1, pl. Royale, Bordeaux, 36, quai Baccalan;
Lyon, à MM. Causse, place des Terreaux;
Londres, Puddick, New Coventry street, 1, Piccadilly W;
Liverpool, G. H. Fletcher and Co, 41, Covent Garden. (2000)

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE,
présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20.
VINS ROUGE ET BLANC 50 c. le litre.
Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (3037)

CAPSULES A TOUS MÉDICAMENTS
Préparées par J.-P. LAZARÉ,
PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PARIS.
Médicine noire contenue dans six capsules de forme ovale; elles sont prises avec facilité; leur action est abondante et toujours sans coliques.
Prix de la boîte pour une purgation : 1 fr.
Capsules à l'huile de foie de morue pure, id. 3
Capsules au baume de copahu pur, id. 3
Capsules au baume de copahu et cubèbe, id. 3
Capsules au baume de copahu et fer, id. 3
Capsules au goudron de Norvège, id. 3
Capsules à la tébenthine de Venise, id. 3
* Détail, pharmacie Larozé, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55 - Gros, expéditions, rue de la Fontaine-Moïse, 59 bis, à Paris.

TERRE ET CHATEAU DE PAILLET
Etude de M. GODART, avoué à Bordeaux.
Vente, aux criées du Tribunal de première instance de Bordeaux, le mardi 10 juillet 1860, à midi, en 13 lots, sauf réunion des deux premiers, Des IMMEUBLES dépendant de la succession du sieur Pierre-Jean Monsarrat.
1^o lot. Terre et château de Paillet, situés communes de Paillet et autres environnantes, lies Raymond et du Grand-Vert, dans la Garonne, canton de Cadillac.
Cette magnifique propriété est à une distance de 31 kilomètres de Bordeaux, et à 16 kilom. de Cadillac, petite ville parfaitement pourvue de toutes sortes de ressources.
On se rend facilement à Paillet soit par la route départementale n^o 10, de Bordeaux à Saint-Macaire, laquelle longe au nord l'enclos du château, que la Garonne borde au midi, soit par le chemin de fer de Bordeaux à Cette (station d'Arbanats), et plus commodément encore par les bateaux à vapeur, dont le débarcadère est distant du château de quelques minutes seulement.
Au joint, de différentes parties de la propriété, de points de vue superbes.
Les produits consistent en blés, vins estimés, foins, fourrages, oses, bois de diverses essences.
Tous les fonds sont d'excellente qualité, en parfait état de culture, et d'un revenu certain et facile à réaliser.
La contenance du domaine dépasse 72 hect.
2^o lot. — Lies Marguerite, dans la Garonne, commune de Rions, canton de Cadillac.
Ces lies, réunies aujourd'hui en un seul tenement forme de terrains alluvionnels et constituant des fonds de première qualité, sont cultivées en blé et autres céréales, prairies, oses, saussaies, ornières et plantations d'acacias.
La contenance est d'environ 22 hectares.
Elles renferment tous les bâtiments nécessaires à leur exploitation particulière.
3^o lot. — Maison sise à Bordeaux, place de la Comédie, 3, en face du Grand-Théâtre, et dans la plus belle position de la ville.
4^o lot. — Hôtel Dupuy, rue du Loup, 71, à Bordeaux, siège de l'administration de l'octroi.
5^o lot. — Maison rue St-James, 32, à Bordeaux.
6^o lot. — Maison rue du Char-des-Farines, 26, à

PROPRIÉTÉ A PARIS
Etude de M. LADEN, avoué à Paris, boulevard Sébastopol, 41.
Vente en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 21 juin 1860, deux heures de relevée.
D'une PROPRIÉTÉ à Paris, sise rue des Dames, 30 (18^e arrond.), dit des Buttes-Montmartre, consistant en un terrain de la contenance d'environ 163 mètres 80 centimètres, et en plusieurs baraquets et cabanes. — Mise à prix, 1,000 fr.
S'adresser audit M. LADEN, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges. (890)

MAISON A PARIS
Etude de M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21.
Vente au Palais de Justice à Paris, le samedi 30 juin 1860, deux heures de relevée,
D'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue Ménilmontant, 138, et passage Ménilmontant, 11, avec cour au milieu, et petite portion de terrain au devant, le tout d'une contenance superficielle de 340 mètres environ. — R. venu brut, 3,850 fr. environ. — Mise à prix, 30,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o A M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21;
2^o A M. Saint-Amand, avoué à Paris, place et passage des Petits-Pères, 2;
3^o et sur les lieux. (891)

MAISON A PARIS avenue du Bel-Air, 16, place du Trône,
à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. GOSSART, l'un d'eux, rue St Honoré, 217, le 10 juillet 1860.
Mise à prix : 45,000 fr. (903)

VENTES MOBILIÈRES.
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Le 15 juin.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
(4554) 3 tours, étoux, étails, soufflet, outils, une meule, échelle, etc.
Le 19 juin.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(4555) Tables, chaises, pendules, armoires en acajou et à glace, etc.
(4556) Bureau, commode, tables, chaises, fauteuils, pendules, etc.
Le 18 juin.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(4557) Etablissements, plaques en tôle, four en briques, tuyaux, etc.
(4558) Comptoir et sa nappe en étain, 4 brocs, mesures, etc.
(4559) Comptoir, armoire vitrée, cartons à matras, bécettes, etc.
(4560) Comptoir, casiers, glace, registre, bureaux, articles, etc.
(4561) Tables, chaises, bureaux, glaces, gravures, bibliothèque, etc.
(4562) Comptoir, montres, vitres, banquettes, coins, boutons, etc.
(4563) Comptoir, tables, mesures en étain, labourés, chaises, etc.
(4564) Bureaux acajou, toilette, commode, garniture, chaises, etc.
(4565) Tableaux, pierres tumulaires, marbres, briques, etc.
(4566) Etablissements de menuisier, tours à tourner le bois, méliers, etc.
(4567) Bureaux en acajou, fauteuils de bureau en acajou, etc.
(4568) Table, chaises, commode, cuisine, buffet, livres, etc.
(4569) Buffets, tables, armoires, tapis, armoire, toilette, divan, etc.
(4570) Toilette, divan, fauteuils, orfèvres, chaises, rideaux, etc.
(4571) Bureau, étagère, table, chaises, toilette, fauteuils, divan, etc.
(4572) Bureau, commode, pendule, chaises, lampes, comptoirs, etc.
(4573) Comptoirs, tables, calorifères, banquettes, labourés, etc.
(4574) Tables, bureaux, chaises, fauteuils, canapés, divans, glaces, etc.
(4575) Tables, bureaux, chaises, fauteuils, canapés, divans, glaces, etc.
(4576) Comptoirs, casiers, balances, labourés, rubans, bobines, etc.

MAISON A PARIS
Etude de M. Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue Laflite, 7.
Vente, le mercredi 27 juin 1860, deux heures de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris,
D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Louis, 34 (17^e arrondissement), ancienne commune de Batignolles. — Mise à prix, 25,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o A M. Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue Laflite, 7, poursuivant la vente;
2^o A M. Péron, avoué à Paris, rue Rossini, 3;
3^o A M. A-

MAISON A PARIS
Etude de M. GABUILLON, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10.
Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le 30 juin 1860,
D'une MAISON sise à Paris, rue Valenciennes, 10, consistant en un terrain de la contenance de 1,200 m² environ, et en plusieurs constructions. — Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M. GABUILLON, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. (905)

MAISON A PARIS
Etude de M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10.
Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le 30 juin 1860,
D'une MAISON sise à Paris, rue de Valenciennes, 10, consistant en un terrain de la contenance de 1,200 m² environ, et en plusieurs constructions. — Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. (906)

MAISON A PARIS
Etude de M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10.
Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le 30 juin 1860,
D'une MAISON sise à Paris, rue de Valenciennes, 10, consistant en un terrain de la contenance de 1,200 m² environ, et en plusieurs constructions. — Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. (907)

MAISON A PARIS
Etude de M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10.
Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le 30 juin 1860,
D'une MAISON sise à Paris, rue de Valenciennes, 10, consistant en un terrain de la contenance de 1,200 m² environ, et en plusieurs constructions. — Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. (908)

MAISON A PARIS
Etude de M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10.
Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le 30 juin 1860,
D'une MAISON sise à Paris, rue de Valenciennes, 10, consistant en un terrain de la contenance de 1,200 m² environ, et en plusieurs constructions. — Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. (909)

MAISON A PARIS
Etude de M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10.
Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le 30 juin 1860,
D'une MAISON sise à Paris, rue de Valenciennes, 10, consistant en un terrain de la contenance de 1,200 m² environ, et en plusieurs constructions. — Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. (910)

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
A l'Exposition universelle de 1855.
ORFÈVRE CHRISTOFLE
Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques.
PAVILLON DE HANOÏRE
35, boulevard des Italiens, 35
MAISON DE VENTE
M. THOMAS ET C.
EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE
CH. CHRISTOFLE ET C.

MAISON A PARIS
Etude de M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10.
Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le 30 juin 1860,
D'une MAISON sise à Paris, rue de Valenciennes, 10, consistant en un terrain de la contenance de 1,200 m² environ, et en plusieurs constructions. — Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. (911)

MAISON A PARIS
Etude de M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10.
Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le 30 juin 1860,
D'une MAISON sise à Paris, rue de Valenciennes, 10, consistant en un terrain de la contenance de 1,200 m² environ, et en plusieurs constructions. — Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. (912)

MAISON A PARIS
Etude de M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10.
Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le 30 juin 1860,
D'une MAISON sise à Paris, rue de Valenciennes, 10, consistant en un terrain de la contenance de 1,200 m² environ, et en plusieurs constructions. — Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. (913)

MAISON A PARIS
Etude de M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10.
Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le 30 juin 1860,
D'une MAISON sise à Paris, rue de Valenciennes, 10, consistant en un terrain de la contenance de 1,200 m² environ, et en plusieurs constructions. — Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. (914)

MAISON A PARIS
Etude de M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10.
Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le 30 juin 1860,
D'une MAISON sise à Paris, rue de Valenciennes, 10, consistant en un terrain de la contenance de 1,200 m² environ, et en plusieurs constructions. — Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. (915)

MAISON A PARIS
Etude de M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10.
Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le 30 juin 1860,
D'une MAISON sise à Paris, rue de Valenciennes, 10, consistant en un terrain de la contenance de 1,200 m² environ, et en plusieurs constructions. — Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. (916)

MAISON A PARIS
Etude de M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10.
Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le 30 juin 1860,
D'une MAISON sise à Paris, rue de Valenciennes, 10, consistant en un terrain de la contenance de 1,200 m² environ, et en plusieurs constructions. — Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. (917)

MAISON A PARIS
Etude de M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10.
Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le 30 juin 1860,
D'une MAISON sise à Paris, rue de Valenciennes, 10, consistant en un terrain de la contenance de 1,200 m² environ, et en plusieurs constructions. — Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. (918)

MAISON A PARIS
Etude de M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10.
Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le 30 juin 1860,
D'une MAISON sise à Paris, rue de Valenciennes, 10, consistant en un terrain de la contenance de 1,200 m² environ, et en plusieurs constructions. — Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. (919)

MAISON A PARIS
Etude de M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10.
Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le 30 juin 1860,
D'une MAISON sise à Paris, rue de Valenciennes, 10, consistant en un terrain de la contenance de 1,200 m² environ, et en plusieurs constructions. — Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. (920)

MAISON A PARIS
Etude de M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10.
Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le 30 juin 1860,
D'une MAISON sise à Paris, rue de Valenciennes, 10, consistant en un terrain de la contenance de 1,200 m² environ, et en plusieurs constructions. — Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. (921)

MAISON A PARIS
Etude de M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10.
Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le 30 juin 1860,
D'une MAISON sise à Paris, rue de Valenciennes, 10, consistant en un terrain de la contenance de 1,200 m² environ, et en plusieurs constructions. — Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. (922)

MAISON A PARIS
Etude de M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10.
Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le 30 juin 1860,
D'une MAISON sise à Paris, rue de Valenciennes, 10, consistant en un terrain de la contenance de 1,200 m² environ, et en plusieurs constructions. — Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. (923)

MAISON A PARIS
Etude de M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10.
Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le 30 juin 1860,
D'une MAISON sise à Paris, rue de Valenciennes, 10, consistant en un terrain de la contenance de 1,200 m² environ, et en plusieurs constructions. — Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. (924)

MAISON A PARIS
Etude de M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10.
Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le 30 juin 1860,
D'une MAISON sise à Paris, rue de Valenciennes, 10, consistant en un terrain de la contenance de 1,200 m² environ, et en plusieurs constructions. — Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. (925)

MAISON A PARIS
Etude de M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10.
Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le 30 juin 1860,
D'une MAISON sise à Paris, rue de Valenciennes, 10, consistant en un terrain de la contenance de 1,200 m² environ, et en plusieurs constructions. — Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. (926)

MAISON A PARIS
Etude de M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10.
Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le 30 juin 1860,
D'une MAISON sise à Paris, rue de Valenciennes, 10, consistant en un terrain de la contenance de 1,200 m² environ, et en plusieurs constructions. — Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. (927)

MAISON A PARIS
Etude de M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10.
Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le 30 juin 1860,
D'une MAISON sise à Paris, rue de Valenciennes, 10, consistant en un terrain de la contenance de 1,200 m² environ, et en plusieurs constructions. — Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. (928)

MAISON A PARIS
Etude de M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10.
Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le 30 juin 1860,
D'une MAISON sise à Paris, rue de Valenciennes, 10, consistant en un terrain de la contenance de 1,200 m² environ, et en plusieurs constructions. — Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. (929)

MAISON A PARIS
Etude de M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10.
Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le 30 juin 1860,
D'une MAISON sise à Paris, rue de Valenciennes, 10, consistant en un terrain de la contenance de 1,200 m² environ, et en plusieurs constructions. — Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. (930)

MAISON A PARIS
Etude de M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10.
Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le 30 juin 1860,
D'une MAISON sise à Paris, rue de Valenciennes, 10, consistant en un terrain de la contenance de 1,200 m² environ, et en plusieurs constructions. — Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. (931)

MAISON A PARIS
Etude de M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10.
Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le 30 juin 1860,
D'une MAISON sise à Paris, rue de Valenciennes, 10, consistant en un terrain de la contenance de 1,200 m² environ, et en plusieurs constructions. — Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. (932)

MAISON A PARIS
Etude de M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10.
Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le 30 juin 1860,
D'une MAISON sise à Paris, rue de Valenciennes, 10, consistant en un terrain de la contenance de 1,200 m² environ, et en plusieurs constructions. — Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. (933)

MAISON A PARIS
Etude de M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10.
Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le 30 juin 1860,
D'une MAISON sise à Paris, rue de Valenciennes, 10, consistant en un terrain de la contenance de 1,200 m² environ, et en plusieurs constructions. — Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. (934)

MAISON A PARIS
Etude de M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10.
Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le 30 juin 1860,
D'une MAISON sise à Paris, rue de Valenciennes, 10, consistant en un terrain de la contenance de 1,200 m² environ, et en plusieurs constructions. — Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. (935)

MAISON A PARIS
Etude de M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10.
Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le 30 juin 1860,
D'une MAISON sise à Paris, rue de Valenciennes, 10, consistant en un terrain de la contenance de 1,200 m² environ, et en plusieurs constructions. — Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. (936)

MAISON A PARIS
Etude de M. GOSSET, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10.
V